Ont obtenu :

M. Goetgheluck, Jean	6 voix.	M.	voix.
M. Levifve, Henri	3 voix.	M.	voix.
M. Dewaele, François	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Goetgheluck, Jean qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (4).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à 12 heures. 3/4

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire.* *Les Membres du Conseil municipal,*

7

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Dunkerque

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Bergues

COMMUNE
de Wylder

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 10
Nombre de Conseillers en exercice..... 9
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 9

Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de Wylder s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Terschave Ernest, Maire[1].

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Terschave Ernest	19.	
2.	Ferriele Auguste	20.	
3.	Goetgheluck Henri	21.	
4	Doufselaere Louis	22.	
5.	Dauchy Henri	23.	
6.	Declunder François	24.	
7.	Schipman Aimé	25.	
8.	Mazkey Henri	26.	
9.	Terhaeghe Aimé	27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Depape, décédé

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Doufselaere Louis

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la ~~loi organique~~ du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Dunkerque

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Bergues

COMMUNE
de Wylder

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 10
Nombre de Conseillers en exercice..... 9
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 9

Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de Wylder s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Verschave Ernest, Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Verschave Ernest	19.	
2.	Ferriele Auguste	20.	
3.	Goetgheluck Henri	21.	
4	Doufselaere Louis	22.	
5.	Dauchy Henri	23.	
6.	Declunder François	24.	
7.	Schipman Aimé	25.	
8.	Mazkey Henri	26.	
9.	Verhaeghe Aimé	27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Depape, décédé

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Doufselaere Louis

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la ~~loi organique~~ du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés :

De 10 membres élisent	1 délégué	et	1 suppléant.
12	2		1
16	3		1
21	6		2
23	9		2
27	12		3
30	15		3
32	18		4
34	21		4
36	24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (**Décret du 3 janvier 1876, art. 4**).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d un délégué [1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] midi heure 1/4 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. Verschave Ernest	huit voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ oix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Terschave Ernest qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être consideré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	___ voix.	M.	___ voix
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ volx.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Doufselaere Louis	Six voix.	M.	voix.
M. Ferriole Auguste	Deux voix.	M.	voix.
M. Declunder Francis	Une voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) Doufselaere Louis qui a déclaré (7) accepte le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (4).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à midi heures et demi

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire,* *Les Membres du Conseil municipal,*

L. Verschaeve

L. Donsteware

De Vuyst
J. Verheyleweghen
H. Goetghebeur
H. Naeck
A. Verraest
A. Schipmans
T. Dieleman

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d e Dunkerque

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1	délégué et	1 suppléant.
12	2		1
16	3		1
21	6		2
23	9		2
27	12		3
30	15		3
32	18		4
34	21		4
36	24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
de Bourbourg

COMMUNE
de Bourbourg-Campagne

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 16
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués et d'un Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de Bourbourg-Campagne s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Duriez Edmond Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Duriez Edmond.	19.	
2.	Wissocq Ovide.	20.	
3.	Cottart Benjamin.	21.	
4.	Dessey Benjamin	22.	
5.	Louf Charles.	23.	
6.	Vermersch Benjamin.	24.	
7.	Belle Arthur.	25.	
8.	Derendre Alonis.	26.	
9.	Stoclin Louis.	27.	
10.	Deschamps Florentin,	28.	
11.	Geerssen Benjamin.	29.	
12.	Périlliat Eugène.	30.	
13.	Ryckewaert Théophile.	31.	
14.	Sailly Elie.	32.	
15.	Debruyne Charles.	33.	
16.	Hubert Louis.	34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2)

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Belle Arthur

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876. visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (**Décret du 3 janvier 1876, art. 4**).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de trois délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 12 heure 1/4 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	16
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	16
Majorité absolue	9

Ont obtenu:

M. Belle Arthur	15 voix.	M.	voix.
M. Geerssen Benjamin	13 voix.	M.	voix.
M. Wissocq Ovide	11 voix.	M.	oix.
M. Louf Charles	9 voix.	M.	voix.
M. Cottart Benjamin	1 voix.	M.	voix.
M. Hubert Louis	1 voix.	M.	voix.
M. Ryckewaert Théophile	1 voix.	M.	voix.
M. Périlliat Eugène	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Belle Arthur	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Géerssen Benjamin	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Wissocq Ovide	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclare _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclarè _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	16
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	16
Majorité absolue.	9

Ont obtenu :

M. Vouf Charles	13 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) ~~Ont~~ a réuni la majorité absolue et ont ~~été~~ a été proclamés suppléants :

M.(6) Louf Charles qui a déclaré (7) accepte le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

Néant

La séance a été levée à 12 heures. 1/2

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Dunkerque

(4) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
de Bergues

COMMUNE
de Crochte

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 11

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et de 1 Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de Crochte s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. J. Cockenpot Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Léon Thibaux adjt.	19.	
2.	Devulder Pierre	20.	
3.	Schepens Léopold	21.	
4	Vanbaecke Théophile	22.	
5.	Deppoers Henri	23.	
6.	Devulder François	24.	
7.	Blaevoet René	25.	
8.	Achte Edmond	26.	
9.	Cacheux Amand	27.	
10.	Vancappel Louis	28.	
11.	Cockenpot Jules	29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2)

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Achte Edmond

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (**Décret du 3 janvier 1876, art. 4**).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d *un* délégué (1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) 12 heure 1/2 Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1/
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Cockenpot Jules	9 voix.	M.	voix.
M. Devulder Pierre	7 voix.	M.	voix.
M. Debeur Séry	2 voix.	M.	oix.
M. Blanckaert Henri	2 voix.	M.	voix.
M. Blaevoet René	1 voix.	M.	voix.
M. Delte Ernest	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Cockenpot Jules qui a déclaré (4) accepté le mandat.
M. Devulder Pierre qui a déclaré accepté le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M ____	qui a déclaré (2) ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Blaevoet René	8 voix.	M.	voix.
M. Achte Edmond	1 voix.	M.	voix.
M. Devulder François	1 voix.	M.	voix.
M. Taccoen Armand	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Blaevoet René qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

Néant

La séance a été levée à 1 heures 1/2 minutes.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

Le Secrétaire,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Dunkerque

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Bergues

COMMUNE
d' Eringhem

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 11

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune d' Eringhem s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Meneboo Josse Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Beaucamp Lalaye	19.	
2.	Janssen François	20.	
3.	Brocvielle Fernand	21.	
4.	Vantorre Edouard	22.	
5.	Decool Jacques	23.	
6.	Missiaen Charles	24.	
7.	Meneboo Josse	25.	
8.	Hémerlad Pierre	26.	
9.	Lévin Dominique	27.	
10.	Piron Jules	28.	
11.	Vantorre Fidèle	29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Queneson François, s'est fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Missiaen Charles

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et	1 suppléant.
12	2		1
16	3		1
21	6		2
23	9		2
27	12		3
30	15		3
32	18		4
34	21		4
36	24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d délégué [1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 12 heure 3 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	—
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Menebo Jean	10 voix.	M.	voix.
M. Hémes Jael Pierre	8 voix.	M.	voix.
M. Meissiaen Charles	2 voix.	M.	oix.
M. Vantorre Fidèle	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Mombo Josse	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Hémet Joël Pierre	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ volx.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. ____ qui a déclaré (2) ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*une* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	*11*
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	*0*
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	*11*
Majorité absolue.	*6*

Ont obtenu :

M. Vantorre Désiré	5 voix.	M.	voix.
M. Janssen François	3 voix.	M.	voix.
M. Decool Jacques	2 voix.	M.	voix.
M. Brennelle Fernand	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (4).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. Vantorre Fivette	8 voix.	M.	voix.
M. Decoof Jacques	1 voix.	M.	voix.
M. Janssen François	1 voix.	M.	voix.
M. Vantorre René	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Vantorre Fivette qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à une heure.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

MAIRIE D'ERINGHEM RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (NORD)

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d e Dunkerque

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
de Bergues

COMMUNE
d l'Hoymille

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé..	10
Nombre de Conseillers en exercice.....	8
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...	7
Nombre de délégués à élire	1
Nombre de suppléants à élire	1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi le Conseil municipal de la commune d l'Hoymille s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Vernaelde Auguste Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Vernaelde Auguste	19.	
2.	Caillian Amand	20.	
3.	Vandenbavière Auguste	21.	
4	Beyaert Janssey Henri	22.	
5.	Carbon Vinoc	23.	
6.	Ghalliez Jérôme	24.	
7.	Dufour Jérôme	25.	
8.		26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Dehondt qui s'est fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Ghalliez Jérôme.

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (**Décret du 3 janvier 1876, art. 4**).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué (1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) 12 heure 10 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	7
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue	4

Ont obtenu:

M. Vernaelde Auguste	6 voix.	M.	voix.
M. Beyaert Janssen Henri	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	oix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Vernaelde Auguste, maire	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M _____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	*1*
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	*0*
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	*1*
Majorité absolue.	*1*

Ont obtenu :

M. Vandenbavière Auguste	6 voix.	M.	___ voix.
M. Beyaert-Janssey H.ri	1 voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Vandenbavière Auguste qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à 12 heures. 1/2

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

A. Vermeulen

Le Secrétaire,

J. Wuillick

Les Membres du Conseil municipal,

Vandenbaviere

J. Dufour

W. Carbon

L. Beyaert

A. Cailliau

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT

d e Dunkerque

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1	délégué et	1 suppléant.
12		2		1
16		3		1
21		6		2
23		9		2
27		12		3
30		15		3
32		18		4
34		21		4
36		24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués et de 1 Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
de Bergues

COMMUNE
de Pitgam

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 16
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 16

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de Pitgam s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Steenvoorde Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Steenvoorde Maire	19.	
2.	Gars Adjoint	20.	
3.	Decroocq François	21.	
4	Vanhoove	22.	
5.	Tarteyn	23.	
6.	Timmerman	24.	
7.	Vanden Kerchove	25.	
8.	Dammerez	26.	
9.	Cadron	27.	
10.	Becuwe	28.	
11.	Debaveleare	29.	
12.	Ardaens	30.	
13.	Achte	31.	
14.	Vanhersteke	32.	
15.	Calonne	33.	
16.	Jansseune	34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Néant

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Vanhoove

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d[e] 3 délégué[s](1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) 12 heure 1/4 Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	16
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	16
Majorité absolue	9

Ont obtenu:

M. Calonne, conseiller Mre	12 voix.	M.	voix.
M. Stévenoot, Maire	10 voix.	M.	voix.
M. Gaus Adjoint	10 voix.	M.	oix.
M. Janssen Conseiller Mre	8 voix.	M.	voix.
M. Decroes id	4 voix.	M.	voix.
M. Vanhoove id	3 voix.	M.	voix.
M. Ardaens id	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Calonne, Conseiller Mpl	qui a déclaré	(4) accepte	le mandat.
M.	Stévenoot Maire	qui a déclaré	accepte	le mandat.
M.	Gard adjoint	qui a déclaré	accepte	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	16
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	16
Majorité absolue.	9

Ont obtenu :

M. Ardaens Conseiller Mal	10 voix.	M.	___ voix.
M. Decroocq id	2 voix.	M.	___ voix.
M. Vanhoove id	1 voix.	M.	___ voix.
M. Dammerez id	1 voix.	M.	___ voix.
M. Debaveleere id	1 voix.	M.	___ voix.
M. Janssen id	1 voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.
M. ___	___ voix.	M.	___ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) Ardaens Conseiller Mal qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

Néant

La séance a été levée à 12 heures. 1/2

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire,* *Les Membres du Conseil municipal,*

L. Stevenoot

C. Vanhaver

J. Vandenkoornhuyse Lévi

A. Timmerman

E. Braun

Ch. Paresys

F. von Kursell

E. Debelle

J. Bte Dammery

L. Perrot

L. Decroos

A. Delaeter

J. Jadoul

A. Gars

J. Justin

C. Colomb

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Dunkerque

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués et d'un Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
de Bergues

COMMUNE
de Quaedypre

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 13
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de Quaedypre s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Delater Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Devaele Henri	19.	
2.	Denicle Louis	20.	
3.	Vermersch Pierre	21.	
4	Cerf Gustave	22.	
5.	Duflos Benoit	23.	
6.	Monclacy Bernard	24.	
7.	Labaeye Charles	25.	
8.	De Keister Benoit	26.	
9.	Vanpoperinghe Bernard	27.	
10.	Janssen Ferdinand	28.	
11.	Vancappel Auguste	29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Luyssaert Jacques qui s'est fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Duflos Benoit

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (**Décret du 3 janvier 1876, art. 4**).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 3 délégué(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) 12 heure 30 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	13
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

Ont obtenu:

M. Delafer Aimé	11 voix.	M.	voix.
M. Vanpoperinghe Bernard	8 voix.	M.	voix.
M. Dekiesser Benoit	6 voix.	M.	oix.
M. Devaele Henri	3 voix.	M.	voix.
M. Jansen Ferdinand	2 voix.	M.	voix.
M. Maneelay Bernard	2 voix.	M.	voix.
M. Denele Louis	2 voix.	M.	voix.
M. Dusson Benoit	1 voix.	M.	voix.
M. Lebaye Charles	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Delater Aimé qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Vanpoperinghe Bernard qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

M. De Kuster Benoit	4 voix.	M.	— voix.
M. Denuele Louis	3 voix.	M.	— voix.
M. Janssen Ferdinand	2 voix.	M.	— voix.
M. Moeneclaey Bernard	1 voix.	M.	— voix.
M. Labaye Charles	1 voix.	M.	— voix.
M. Devaele Henri	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants : ~~12~~

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 12

Ont obtenu :

M. De Keister Benoit	6 voix.	M.	voix
M. Demele Louis	2 voix.	M.	voix.
M. Labaeye Charles	1 voix.	M.	voix.
M. Maneelaeye	1 voix.	M.	volx.
M. Janssen	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . /

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. De Keister Benoit	qui a déclaré (2) accepter	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Janssen Ferdinand	4 voix.	M.	voix.
M. Devaele Henri	3 voix.	M.	voix.
M. Deniele Louis	2 voix.	M.	voix.
M. Labaye Charles	2 voix.	M.	voix.
M. Duflou Benoit	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	17
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	11
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	17
Majorité absolue	9

Ont obtenu :

M. Janssen Ferdinand	6 voix.	M.	voix.
M. Labaeye Charles	4 voix.	M.	voix.
M. Duflou Benoit	2 voix.	M.	voix.
M. Devaele Henri	1 voix.	M.	voix.
M. Deniele Louis	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 12

Ont obtenu :

M. Janssen Ferdinand	5 voix.	M. Carf Gustave	1 voix.
M. Duflou Benoit	3 voix.	M.	voix.
M. Devaele Henri	1 voix.	M.	voix.
M. Labaeye Charles	1 voix.	M.	voix.
M. Deniele Louis	1 voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . —

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Janssen Ferdinand qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d Dunkerque

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et de 1 Suppléant.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
de Bergues

COMMUNE
de Socx

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 9

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de Socx s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Poublanc Jn Louis Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Dehaene René	19.	
2.	Ryssen Louis	20.	
3.	Ghekiere Jacques	21.	
4	Penel Rémi	22.	
5.	Couvreur Louis	23.	
6.	Walpot Théop.	24.	
7.	Veriepe Désiré	25.	
8.	Pichon Wivec	26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36	

Absents MM.(2) Cieren Gve Decherf Henri et Devaele Reginafe (se sont fait excuser)

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Dehaene René

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (**Décret du 3 janvier 1876, art. 4**).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 9 délégué(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) midi heure 5 m. Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. Dehaene René	8 voix.	M.	voix.
M. Ryssen Louis	6 voix.	M.	voix.
M. Vheeraert Jacques	2 voix.	M.	oix.
M. Veriepe Désiré	2 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. Dehaene René qui a déclaré (2) accepter le mandat.

M. Ryssen Louis qui a déclaré accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	*9*
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	*"*
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	*9*
Majorité absolue.	*5*

Ont obtenu :

M. Verlepe Dré	7 voix.	M. _____	____ voix.
M. Gheeraert Jacq.	2 voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat*.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Verlepe Dré qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à _____ heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d Dunkerque

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Bergues

COMMUNE
d' Armbouts-Cappel

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 12

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et de 1 Suppléant.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune d' Armbouts Cappel s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Auguste Dewaele Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Dupont Jean	19.	
2.	Dewaele Auguste (maire)	20.	
3.	Wemaere Arsène	21.	
4	Dewaele Amand	22.	
5.	Adriaensen Jules	23.	
6.	Dupond Henri (adjoint)	24.	
7.	Lootens Benjamin	25.	
8.	Pyckaert François	26.	
9.	Delabaere Élie	27.	
10.	Lenaerts Gustave	28.	
11.	Verleene Benoît	29.	
12.	Deblock Martin	30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] 4 4 4

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Lenaerts Gustave

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (**Décret du 3 janvier 1876, art. 4**).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 12 heures 1/4 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	—
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu:

M. Devaele aug^te / maire	12 voix.	M.	— voix.
M. Dupond Ch^le / adjoint	6 voix.	M.	— voix.
M. adriaensey Jules	5 voix.	M.	— oix.
M. Wemaere Etienne	11 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Dewaele auguste (maire) qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

M. Adrianten Jules	7 voix.	M.	voix.
M. Bisson Léon	5 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M Adrianten Jules Conseiller Mal qui a déclaré (2) accepte le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. Wemaere Arsène	7 voix.	M.	voix.
M. Dupond Hbt	2 voix.	M.	voix.
M. Delabaere Eloi	1 voix.	M.	voix.
M. Deblock Martin	1 voix.	M.	voix.
M. Dewaele Amand	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Wemaere Arsène qui a déclaré (7) accepte le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . .

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . . .

Reste pour le nombre des suffrages exprimés . . . . . .

Majorité absolue . . . . . .

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à 12 heures. 30 minutes

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Derrault

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire.

Renault Lootens Bp

Bp

Delabaere Wemaere

Debbaut

Dupont

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT

d e Dunkerque

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et	1 suppléant.
12	2		1
16	3		1
21	6		2
23	9		2
27	12		3
30	15		3
32	18		4
34	21		4
36	24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
d e Bergues

COMMUNE
d e Bergues

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 23
Nombre de Conseillers en exercice..... 23
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 21.

Nombre de délégués à élire 9
Nombre de suppléants à élire 2

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 9 Délégués et de 2 Suppléants

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de Bergues s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Léon Clayes Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Coeckelbecht Henri	19.	Vanderbeughe Gustave
2.	Wallerand Gustave	20.	Verrière Louis
3.	Clayes Léon	21.	Cousin Jules
4.	Carpentier Arthur	22.	
5.	Verlette Désiré	23.	
6.	Charlier Achille	24.	
7.	Delaplace Alfred	25.	
8.	Hacmens Edmond	26.	
9.	Swynghedauw Jérémie	27.	
10.	Charlemagne Eli	28.	
11.	Vermeulen Paul	29.	
12.	Vassael Gustave	30.	
13.	Cordelle Louis	31.	
14.	Bryard Pierre	32.	
15.	Lips Emile	33.	
16.	Caystaert pierre	34.	
17.	Dominger Eugène	35.	
18.	Lecomte Ernest	36.	

Absents MM.(2) Deleyrit Benjamin et Dupuy Victor, qui se sont fait excuser pour cause.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Dominger.

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de neuf délégué(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) midi heure ~~heure~~ vingt et un. Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	21
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11

Ont obtenu:

M. Carpentier Arthur	20 voix.	M. Haemers Edouard	2 voix.
M. Vermullen Paul	17 voix.	M.	voix.
M. Lassael Berlin	16 voix.	M.	oix.
M. Ivrynhedauw Jérémie	16 voix.	M.	voix.
M. Vanderhaeghe gustave	14 voix.	M.	voix.
M. Vervisch Louis	14 voix.	M.	voix.
M. Woeringer eugene	13 voix.	M.	voix.
M. Erzebram Pierre	14 voix.	M.	voix.
M. Delegher alfred	14 voix.	M.	voix.
M. Charlemagne élie	7 voix.	M.	voix.
M. Goethals Ernest Henri	6 voix.	M.	voix.
M. Walwoyck Gustave	0 voix.	M.	voix.
M. Verelst Emile	5 voix.	M.	voix.
M. Beysens Louis	4 voix.	M.	voix.
M. Seiwert Ernest	4 voix.	M.	voix.
M. Tips Ernest	4 voix.	M.	voix.
M. Chevalier Corneilles	3 voix.	M.	voix.
M. Cousin Jules	2 voix.	M.	voix.
M. Vandevelde Louis	2 voix.	M.	voix.
M. Dekyndt Benjamin	2 voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Carpentier Arthur	qui a déclaré (4)	accepte	le mandat.
M.	Vanmullem Paul	qui a déclaré	accepte	le mandat.
M.	Lassael Bertin	qui a déclaré	accepte	le mandat.
M.	Swynghedauw Jérémie	qui a déclaré	accepte	le mandat.
M.	Vanderhaeghe Gaetane	qui a déclaré	accepte	le mandat.
M.	Verriele Louis	qui a déclaré	accepte	le mandat.
M.	Voeringer eugene	qui a déclaré	accepte	le mandat.
M.	Crystelain jules	qui a déclaré	accepte	le mandat.
M.	Delesbe alfred	qui a déclaré	accepte	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M ____	qui a déclaré (2) ____	le mandat.
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 2 suppléants (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	21
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	—
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	21
Majorité absolue.	11

Ont obtenu :

M. Cousin Jules	14 voix.	M.	voix.
M. Wulverryck Jurtaux	11 voix.	M.	voix.
M. Lips Benoît	8 voix.	M.	voix.
M. Charlemagne Elie	3 voix.	M.	voix.
M. Goethelinck Aimé	2 voix.	M.	voix.
M. Vercruysse Ernest	2 voix.	M.	voix.
M. Chevalier Camille	1 voix.	M.	voix.
M. Verelytte Emile	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) C. Cousin Jules qui a déclaré (7) accepte le mandat.

M. Wulverryck Jurtaux qui a déclaré accepte le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (4).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT

de Dunkerque

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés.

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
de Bergues

COMMUNE
de Bierne

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi le Conseil municipal de la commune de Bierne s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Bastaert Auguste Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Bastaert Auguste, Maire	19.	
2.	Meesemaecher Marie, Adjoint	20.	
3.	Masselis Pierre	21.	
4	Decherf Pierre	22.	
5.	Dupuy Benjamin	23.	
6.	Faresys François	24.	
7.	Devaele Alexis	25.	
8.	Verschaeve Alexis	26.	
9.	Lefevre Jules	27.	
10.	Duhocquet Marie	28.	
11.	Dubois Gustave	29.	
12.	Lauwers Jules	30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2)

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Duhocquet Marie

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876. visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] Onze heures et Demie Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	12
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu:

M. Bastaert Auguste	12 voix.	M.	voix.
M. Meersemaecker Marie	8 voix.	M.	voix.
M. Dalon Gustave	3 voix.	M.	oix.
M. Verstehave Alexis	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Bastaert Auguste qui a déclaré (4) Accepter le mandat.
M. Meersmaeckers Marie qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclare _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclarè _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. Verschave Alexis	4 voix.	M.	voix.
M. Decherf Pierre	3 voix.	M.	voix.
M. Dufour Gustave	2 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) Verschave Alexis qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

Le Secrétaire,

MAIRIE

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d e Dunkerque

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

(*Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire*).

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

CANTON
d e Bergues

COMMUNE
d e Bissezeele

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. Dix
Nombre de Conseillers en exercice..... Dix
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... Dix

Nombre de délégués à élire Un
Nombre de suppléants à élire Un

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune d e Bisseezeele s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Boudenoor Romain Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Boudenoor Romain Mari	19.	
2.	Cuvelier Louis Adjoint	20.	
3.	Allaert Pierre	21.	
4	Degrand Pierre	22.	
5.	Decroey Portain	23.	
6.	Duyck Louis	24.	
7.	Goeny Benjamin	25.	
8.	Hamer Polydore	26.	
9.	Vanbaecke Ernest	27.	
10.	Vanpeperstraete Jean	28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] —

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Vanbaecke Ernest

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat,* au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué [1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à [2] douze heure dix Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	dix
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	un
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	neuf
Majorité absolue	cinq

Ont obtenu:

M. Bordenave Romain, Maire	9 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	oix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Boudenoot Romain, Main qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	Dix
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	«
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	Dix
Majorité absolue.	Six

Ont obtenu :

M. Cieren Louis	7 voix.	M.	voix.
M. Hamon Golguin	1/2 voix.	M.	voix.
M. Vanbaelle Ernest	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Cieren Louis adjoint qui a déclaré (Accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2 Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à douze heures. Vingt

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

Le Secrétaire,

DÉPARTEMENT
du Nord.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT
de Dunkerque.

CANTON
de Bergues.

COMMUNE
d'Armbouts-Cappel.

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et de 1 Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 11
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PRÉFECTURE DU NORD
21 MAI 87
ENREGISTREMENT.

CONSEIL DE PRÉFECTURE DU NORD
21 MAI 1887
N° 128
ENREGISTREMENT.

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres	élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d'Armbouts-Cappel s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Josse Meneboo, Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Meneboo Josse	19.	
2.	Hemelsdael Pierre	20.	
3.	Vantorre Fidèle	21.	
4.	Brocvielle Fernand	22.	
5.	Sidou Jules	23.	
6.	Queuson St. Loi	24.	
7.	Missaen Charles	25.	
8.	Lévis Dominique	26.	
9.	Beaucamp Pierre	27.	
10.	Decool Jacques	28.	
11.	Jansen St. Loi	29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Vantorre Edouard

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Brocvielle Fernand

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] une heure ——— a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Ménebon José	8 voix.	M.	voix.
M. Hémeldaal Pierre	6 voix.	M.	voix.
M. Missaen Charles	4 voix.	M.	voix.
M. Queneau Hippolyte	3 voix.	M.	voix.
M. Broeckaert Germain	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Ménebroo Joseph qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Heindaal Pierre qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. ———	qui a déclaré (2)	———	le	mandat.
M. ———	qui a déclare	———	le	mandat.
M. ———	qui a déclaré	———	le	mandat.
M. ———	qui a déclarè	———	le	mandat.
M. ———	qui a déclaré	———	le	mandat.
M. ———	qui a déclaré	———	le	mandat.
M. ———	qui a déclaré	———	le	mandat.
M. ———	qui a déclaré	———	le	mandat.
M. ———	qui a déclaré	———	le	mandat.
M. ———	qui a déclaré	———	le	mandat.
M. ———	qui a déclaré	———	le	mandat.
M. ———	qui a déclaré	———	le	mandat.
M. ———	qui a déclaré	———	le	mandat.
M. ———	qui a déclaré	———	le	mandat.
M. ———	qui a déclaré	———	le	mandat.
M. ———	qui a déclaré	———	le	mandat.
M. ———	qui a déclaré	———	le	mandat.
M. ———	qui a déclaré	———	le	mandat.
M. ———	qui a déclaré	———	le	mandat.
M. ———	qui a déclaré	———	le	mandat.
M. ———	qui a déclaré	———	le	mandat.
M. ———	qui a déclaré	———	le	mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 1 suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Vautorre Adèle	4 voix.	M.	— voix.
M. Decool Jacques	1 voix.	M.	— voix.
M. Beaucamp Pierre	1 voix.	M.	— voix.
M. Pidoux Jules	1 voix.	M.	— voix.
M. Bauden Pierre	1 voix.	M.	— voix.
M. Brocvielle Vernay	1 voix.	M.	— voix.
M. Jansen Jacques	1 voix.	M.	— voix.
M. Quenson Jacques	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat*.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6)	qui a déclaré (7)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. Beaucamp Pierre	6 voix.	M.	voix.
M. Vantorre Adèle	4 voix.	M.	voix.
M. Janssen Jean	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Beaucamp Pierre qui a déclaré (4) accepte le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

M. Queuson proteste contre le vote de M. Beaucamps, attendu que ce Conseiller a manqué à plus de trois convocations successives. —

Cette protestation est faite en vertu de l'article 50 de la loi du 5 Avril 1884.

La séance a été levée à une heures. 1/2

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d[e] Dunkerque

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d[e] Bergues

COMMUNE
d[e] Hoymille

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 10
Nombre de Conseillers en exercice..... 9
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 7
Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d[e] Hoymille s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Vernaelde Auguste Maire[(1)],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Vernaelde Auguste	19.	
2.	Caillau Amand	20.	
3.	Vandenbavière Auguste	21.	
4	Beyaert Janssen Henri	22.	
5.	Carbon Winoc	23.	
6.	Debondt Charles	24.	
7.	Dufour Jérôme	25.	
8.		26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[(2)] Cuignet Luine et Choulliez Jérôme qui se sont fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M Vandenbavière Auguste

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1[er], § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes ; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué (1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à(2) 12 heures 15 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	7
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue	4

Ont obtenu:

M. Vernaelde, maire	6 voix.	M.	voix.
M. Beyaert-Janssen Hte	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) ~~Ont~~ réuni la majorité absolue et ~~ont~~ été proclamé~~s~~ délégué~~s~~ :

M.	Vernaelde Auguste, maire	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. ____	qui a déclaré (2) ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclare ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclarè ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	7
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue.	4

Ont obtenu :

M. Vandenbavière Auguste	3 voix.	M.	— voix.
M. Carbon Wince	2 voix.	M.	— voix.
M. Beyaert-Janssen Henri	1 voix.	M.	— voix.
M. Caillian Armand	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat*.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	7
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue	4

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M. Vandenbavière Ate	3 voix.	M.	voix.
M. Carbon Wino	3 voix.	M.	voix.
M. Bayard Jaumey 1Ere	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) ~~Ont~~ réuni la majorité absolue et ~~ont~~ été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 7

Ont obtenu :

M. Carbon Wino	4 voix.	M.	voix.
M. Vandenbavière Ate	3 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . //

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Carbon Wino qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à 12 heures. 1/2

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

A Vermeulen

Le Secrétaire,

Vander Baren

Les Membres du Conseil municipal,

L. Bogaert

A. Cuillier

E Delcondt

J Dupont

W. Carbon

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Dunkerque

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégué et de 1 Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Bergues

COMMUNE
de Pitgam

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 16
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 10

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Pitgam s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Hérenoot Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Hérenoot Maire	19.	
2.	Gaus Adjoint	20.	
3.	Vanhoorde	21.	
4	Delaselaw	22.	
5.	Cammerman	23.	
6.	Vandenkoornhuyse	24.	
7.	Decoene	25.	
8.	Ardaens	26.	
9.	Calonne	27.	
10.	Lammens	28.	
11.	Cadron	29.	
12.	Beaucourt	30.	
13.	Dassys	31.	
14.	Saudeau	32.	
15.	Debie	33.	
16.	Vanhoutteghem	34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] néant

Le Conseil a élu pour secrétaire M Vanhoorde

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immediatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 3 délégué(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) 12 heure ½ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	16
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	16
Majorité absolue	9

Ont obtenu:

M. Vanhoorbeeck Edmond	10 voix.	M.	voix.
M. Hérenoot Marie	9 voix.	M.	voix.
M. Gaux Adjoint	7 voix.	M.	voix.
M. Cadeau Frédéric	7 voix.	M.	voix.
M. Becquet Charles	5 voix.	M.	voix.
M. Decaux Jumeau	4 voix.	M.	voix.
M. Randyck Charles	2 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Vanhoorebeke Romain qui a déclaré (4) acceptée le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera a une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	16
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	16
Majorité absolue	9

Ont obtenu :

M. Herenot Marie	10 voix.	M.	— voix.
M. Jaup Adjoint	8 voix.	M.	— voix.
M. Godron Frédéric	8 voix.	M.	— voix.
M. Decroux François	3 voix.	M.	— voix.
M. Beaudey Charles	2 voix.	M.	— voix.
M. Debardelaux	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. Herenot Marie qui a déclaré (2) accepter le mandat.

M. — qui a déclare — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. Gars Adjoint	8 voix.	M.	___ voix
M. Codron Jacinthe	5 voix.	M.	___ voix.
M. Darsys Charles	1 voix.	M.	___ voix.
M. Leroux	1 voix.	M.	___ voix.
M. Andrieux	1 voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. Gars Adjoint qui a déclaré (2) accepter le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	16
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue.	9

Ont obtenu :

M. Jean Baptiste Justin	6 voix.	M.	— voix.
M. Ludovic Joseph	4 voix.	M.	— voix.
M. Emmanuel	2 voix.	M.	— voix.
M. Desmay	1 voix.	M.	— voix.
M. Beaudoux	1 voix.	M.	— voix.
M. Godin	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants : Néant

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	16
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	16
Majorité absolue	9

Ont obtenu :

M. Ardaens Jotte	7 voix.	M.	voix.
M. Scattens Justin	7 voix.	M.	voix.
M. Lacroix	1 voix.	M.	voix.
M. Godens	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants : Vacant

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 16

Ont obtenu :

M. Ardaens Jotte	9 voix.	M.	voix.
M. Jonathens Justin	7 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. 0

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Ardaens Jotte qui a déclaré (4) accepte le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à 12 heures. 3/4

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Pitgam

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune de Pitgam
nous sommes transporté, le 19 Mai, au domicile de M Vanhoutte
élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune
de Pitgam, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Vanhoutte nous a répondu qu'il acceptait
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Maire (3) Vanhoutte
L'Stevenoot

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d Pitgam

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune de Pitgam
nous sommes transporté, le 19 Mai, au domicile de M Sterenoot
élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune
de Pitgam, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Sterenoot nous a répondu qu'il acceptait
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1)
L. Sterenoot

(3)
L. Sterenoot

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Pitgam

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune de Pitgam
nous sommes transporté, le 19 Mai, au domicile de M Garst
élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune
de Pitgam, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Garst nous a répondu qu'il acceptait
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) 19 Mai 1887 (3)
L. Verenot
L. Verenot
A. Garst

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d e Pitgam

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune de Pitgam
nous sommes transporté, le 19 Mai, au domicile de M Andrieux
élu (2) suppléant du Conseil municipal de la commune
de Pitgam, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Andrieux nous a répondu qu'il acceptait
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Maire (3)
L'Stevenot

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d e Dunkerque

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1	délégué et	1 suppléant.
12	2		1
16	3		1
21	6		2
23	9		2
27	12		3
30	15		3
32	18		4
34	21		4
36	24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d e Bergues

COMMUNE
d e Quaedypre

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 13
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 12
Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués et de 1 Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Quaedypre, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Delattre Désiré Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Desmaele Henri	19.	
2.	Demeule Louis	20.	
3.	Vanpoperynghe Bernard	21.	
4	Lebaeye Charles	22.	
5.	Cerf Gustave	23.	
6.	Jansen Ferdinand	24.	
7.	Debeisbe Benoit	25.	
8.	Vermeulen Faire	26.	
9.	Vancappel Auguste	27.	
10.	Moeneclaey Bernard	28.	
11.	Duflou Benoit	29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Luypaert Jacques qui s'est fait excuser.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Duflou Benoit.

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d délégué (1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) 14 heure 10 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	13
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	11
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

Ont obtenu:

M. Delater Aimé	13 voix.	M.	voix.
M. Denaele Henri	9 voix.	M.	voix.
M. Deniele Louis	9 voix.	M.	voix.
M. Vanpoperinghe Bernard	3 voix.	M.	voix.
M. Janssen Ferdinand	1 voix.	M.	voix.
M. Labaye Charles	1 voix.	M.	voix.
M. Dekeister Benoit	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Delsaux Aime	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Devaele Henri	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Deviele Louis	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. ——— qui a déclaré (2) ——— le mandat.
M. ——— qui a déclare ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	11
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. Dekeister Benoit	6 voix.	M.	— voix.
M. Vanpoperinghe Bernard	3 voix.	M.	— voix.
M. Labaeye Charles	1 voix.	M.	— voix.
M. Mvenelaeye Bernard	1 voix.	M.	— voix.
M. Christiaens Emile	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M. Dekeister Benoit	6 voix.	M.	voix.
M. Labaeye Charles	1 voix.	M.	voix.
M. Vanpoperinghe Bernard	4 voix.	M.	voix.
M. Moeneclaeye Bernard	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. Dekeister Benoit	6 voix.	M.	voix.
M. Labaeye Charles	1 voix.	M.	voix.
M. Vanpoperinghe Bernard	4 voix.	M.	voix.
M. Moeneclaeye Bernard	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . —

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou ~~par bénéfice d'âge~~ :

M. (3) Dekeister Benoit qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à 12 heures. 12

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,





DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Dunkerque

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Bergues

COMMUNE
de Socx

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégué s
et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 12
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Socx s'est réuni, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Tonblanc fils Louis Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Tonblanc Louis	19.	
2.	Dehaene René	20.	
3.	Rystsen Louis	21.	
4	Cheraert Jacques	22.	
5.	Cieren Gustave	23.	
6.	Tanel Rémi	24.	
7.	Dechierf Henri	25.	
8.	Couvreur Louis	26.	
9.	Devaele Reginald	27.	
10.	Walpoel Théophile	28.	
11.	Verlepe Désiré	29.	
12.	Pichon Victor	30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2]

Le Conseil a élu pour secrétaire M Dehaene René

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) 11 heure 1/4 Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu:

M. Dehaene René	11 voix.	M.	voix.
M. Kyosen Louis	9 voix.	M.	voix.
M. Cleren Gustave	2 voix.	M.	voix.
M. Veriepe Désiré	2 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Schaene René qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Rysser Louis qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclare _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclarè _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. Cieren Gustave	6 voix.	M.	— voix.
M. Veriepe Désiré	3 voix.	M.	— voix.
M. Penel Henri	1 voix.	M.	— voix.
M. Coudeville Henri	1 voix.	M.	— voix.
M. Decherf Henri	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

M. Cieren Gustave	8 voix.	M.	voix.
M. Veripe Désiré	3 voix.	M.	voix.
M. Coudevylle Hem	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Cieren Gustave qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à Midi 1/2 heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

L. Poulbeau

Le Secrétaire,

Hénu Delaune

Les Membres du Conseil municipal,

L. Peyton
Vpichon
Dumeulin
Perrigo D.
Walgoel Th.
Penel. R
Dehaf H.
Guiou J.
Lagneau
Courcou

DÉPARTEMENT

du Nord.

ARRONDISSEMENT

de Dunkerque

MODÈLE N° 1.

Annexe
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Bergues

COMMUNE
de Steene

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 10

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

Art. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

Art. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

Art. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

Art. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

Art. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

Art. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Steene s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Demey Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Demey	19.	
2.	Leulliette	20.	
3.	Haelewyck	21.	
4	Blaevoet	22.	
5.	Leuregans	23.	
6.	Debavelaere	24.	
7.	Dumont	25.	
8.	Cabaret	26.	
9.	Deram	27.	
10.	Galle	28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents ~~MM.~~(2) M. Dantan qui s'est fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Dumont

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] midi ~~heure~~ et 10 minutes Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Demey	10 voix.	M.	voix.
M. Leulliette	7 voix.	M.	voix.
M. Dumont	3 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Demey qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Teulliette qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . _____

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . . _____

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés . . . . . _____

Majorité absolue . . . . . _____

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclare _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclarè _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieiurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Dumont	7 voix.	M.	voix.
M. Blauvoet	1 voix.	M.	voix.
M. Demey	1 voix.	M.	voix.
M. Cabaret	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.(6) Dumont qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . .

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître. . . . . .

Reste pour le nombre des suffrages exprimés . . . . . .

Majorité absolue . . . . . .

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à midi ~~heures.~~ vingt minutes.

~~Et ont signé les membres présents (6).~~

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Le Président,

A Demey

Le Secrétaire,

A Dumont

Les Membres du Conseil municipal,

Leullier
J. Haelewyck
Barbe
f. E. Leurquin
A. Debondue
Debozy
P Derain
P Felly

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d Dunkerque

MODÈLE N° 1.

Annexe
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d Bergues

COMMUNE
d West-Cappel

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 10
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 10

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d West Cappel s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Chocqueel Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Dewaele François	19.	
2.	Verride Pierre	20.	
3.	Chocqueel Alfred	21.	
4	Vanhems Louis	22.	
5.	Goetgheluck Jean	23.	
6.	Decherf-Salomé	24.	
7.	Vermeulen Auguste	25.	
8.	Levilve Henri	26.	
9.	Deypaert Vincent	27.	
10.	Cherry Charles	28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Ley et Verhulst, décédés

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Dewaele François

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

Art. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

Art. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

Art. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

Art. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

Art. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

Art. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat,* au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] midi ~~heure~~ 1/4 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Perriolat	9 voix.	M.	voix.
M. Chocqueel	8 voix.	M.	voix.
M. Goetgheluck	1 voix.	M.	voix.
M. Levifve	2 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Verriele Pierre qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Chocquel Alfred qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclarè		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Goetgheluck	4 voix.	M.	— voix.
M. Leifve	2 voix.	M.	— voix.
M. Verriele	1 voix.	M.	— voix.
M. Cherry	1 voix.	M.	— voix.
M. Vermeulen	1 voix.	M.	— voix.
M. Choequeel	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	//
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. Goetgheluck	5 voix.	M.	voix.
M. Levifve	2 voix.	M.	voix.
M. Beyaert	1 voix.	M.	voix.
M. Perriels	1 voix.	M.	voix.
M. Vermeulen	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 10

Ont obtenu :

M. Goetgheluck	6 voix.	M.	voix.
M. Levifve	2 voix.	M.	voix.
M. Vanhems	1 voix.	M.	voix.
M. Vermeulen	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues 4

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Goetgheluck, Jean qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à 12 heures. 40 .

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

Le Secrétaire,

J. Dessart J. Verriest

J. Coetsier-Buck Dechesne

D. Vermeulen H. Verstraeten

V. Beyaert C. Thierry

DÉPARTEMENT

du Nord.

ARRONDISSEMENT

de Dunkerque

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Wormhout

COMMUNE
de Wylder

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 10
Nombre de Conseillers en exercice..... 9
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 9

Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Wylder s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Verschave Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Verriele Auguste	19.	
2.	Goetgheluck Henri	20.	
3.	Verhaeghe Aimé	21.	
4	Mazkey Henri	22.	
5.	Schipman Aime	23.	
6.	Doutsclaere Louis	24.	
7.	Declunder François	25.	
8.	Daudon Henri	26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Depape décédé

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Doutsclaere

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué [1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à [2] midi heure 1/4 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. Verschave Ernest	9 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Verschave Ernest qui a déclaré (4) accepte le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. ———	qui a déclaré (2) ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclare ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	
M. ———	qui a déclaré ———	le mandat.	

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Verriele Auguste	5 voix.	M.	— voix.
M. Doufselaere Louis	4 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Verriele Auguste qui a déclaré (7) accepte le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à *midi* heures.

Et ont signé les membres présents (6) :

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Le Président,

L. Verschaeve

Le Secrétaire,

L. Doussetaire

Les Membres du Conseil municipal,

A. Verriest

H. Vantyghem

P. Verhaeghe

H. Dauwe

H. Maertens

A. Schipman

A. Verlinde

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE WYLDER

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Dunkerque

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON de Bourbourg

COMMUNE de Bourbourg Campagne

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 16
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 16

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Bourbourg Campagne s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Edmond Duriez Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Duriez Edmond	19.	
2.	Wisocq Oride	20.	
3.	Cottart Benjamin	21.	
4	Devey Benjamin	22.	
5.	Vouf Charles	23.	
6.	Vermersch Benjamin	24.	
7.	Belle Arthur	25.	
8.	Dereuddre Adonis	26.	
9.	Stochin Louis	27.	
10.	Deschamps Florentin	28.	
11.	Geernez Benjamin	29.	
12.	Périlliat Eugène	30.	
13.	Rychewaert Théophile	31.	
14.	Sailly Elie	32.	
15.	Debruyne Charles	33.	
16.	Hubert Louis	34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2)

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Belle Arthur

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 3 délégués (1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à (2) ~~douze~~ heures ¼ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	16
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	11
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	16
Majorité absolue	9

Ont obtenu:

M. Belle Arthur	15 voix.	M.	voix.
M. Winocq Oride	14 voix.	M.	voix.
M. Geerwen Benjamin	13 voix.	M.	voix.
M. Touf Charles	11 voix.	M.	voix.
M. Hubert Louis	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Belle Arthur	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Wisney Cride	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Geerssen Benjamin	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégues sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera a une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	16
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	16
Majorité absolue.	9

Ont obtenu :

M. Souf Charles	11 voix.	M.	— voix.
M. Cettart Benjamin	2 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) Souf Charles qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à douze heures. 3/4

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Dunkerque

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Bourbourg

COMMUNE
de Bourbourg

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 16
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 16

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Bourbourg Ville s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. J. Vandenbrouque Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Vandenbrouque, Jérémie	19.	
2.	Cronier, alexandre	20.	
3.	Milliez, Ursmar	21.	
4	Hamecamp D, Henri	22.	
5.	Meesemaecker, florimond	23.	
6.	Desmidt, Justin	24.	
7.	Milliez, Gustave	25.	
8.	Schallix, adolphe	26.	
9.	Verscaustre, frédéric	27.	
10.	Deherme, Stanislas	28.	
11.	Saitos, abdon	29.	
12.	Vandenbrouque, Victor	30.	
13.	Vandercolme, Edmond	31.	
14.	Declercq, Victor	32.	
15.	Caillieux, Bertin	33.	
16.	Beirnaert, Hippolyte	34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] ,,

Le Conseil a élu pour secrétaire M.

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de trois délégué(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) douze heure zéro minute Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	16
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	16
Majorité absolue	9

Ont obtenu:

M. Jérémie Vandenbrouque	15 voix.	M.	voix.
M. Schallier, adolphe	10 voix.	M.	voix.
M. Cromier, Alexandre	10 voix.	M.	voix.
M. Milliez, Ursmer	7 voix.	M.	voix.
M. Vandenbrouque, Victor	5 voix.	M.	voix.
M. Saxton, abdon	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Vandenbrouucke, Jérémie	qui a déclaré	(4) accepte	le mandat.
M.	Schollier, Adolphe	qui a déclaré	accepte	le mandat.
M.	Cromin, Alexandre	qui a déclaré	accepte	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)	—	le mandat.
M.	qui a déclare	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclarè	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	16
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	16
Majorité absolue.	9

Ont obtenu :

M. Hamecourt, Henri	10 voix.	M.	— voix.
M. Milliez, Werner	6 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Hamecourt, Henri qui a déclaré (7) accepte le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (4).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à douze heures. trente minutes

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire,* *Les Membres du Conseil municipal,*

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d e Dunkerque

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d es Délégués et d u Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
d e Bourbourg

COMMUNE
d e Brouckerque

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. douze
Nombre de Conseillers en exercice..... douze
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 12

Nombre de délégués à élire deux
Nombre de suppléants à élire un

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d e Brouckerque s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Debaenst aere Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Debaenst aere Polydor	19.	
2.	Dewey Auguste	20.	
3.	Deros Jules	21.	
4	Deram Stanislas	22.	
5.	Adriaensen Edouard	23.	
6.	Pembe Diogène	24.	
7.	Dutton Auguste	25.	
8.	Dubuysschere Pierre	26.	
9.	Ghysel François	27.	
10.	Vandevalle Maurice	28.	
11.	Lehuraye Louis	29.	
12.	Vandenbroucke Théophile	30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2]

Le Conseil a élu pour secrétaire M Pembe Diogène

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué (1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) 12 heure — Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	7
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu:

M. Debaisieux Sylvain	11 voix.	M.	voix.
M. Dervy auguste	9 voix.	M.	voix.
M. Emile Desgine	3 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	...
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. Pierre Diogène	9 voix.	M.	— voix.
M. Adriaensen Ed.	2 voix.	M.	— voix.
M. Vandenbroucke	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à 12 heures. 1/2

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Debaudaer

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

Dr Victor L. Labaeye

V. Dubois

T. Cattoir

Ch. Vandenbroucke

De Muyttere

H. Deram

J. Ghysel

M. Vandervalle

J. Davis

J. B. Briansen

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d Brouckerque

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Garde Champêtre, de la commune d Brouckerque nous sommes transporté, le 19 Mai, au domicile de M Debaerdemaeker Polydor élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune d Brouckerque, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Debaerdemaeker P. nous a répondu qu'il acceptait

et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1)

F. Cuvillez

(3)

Debaerdemaeker

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d Brouckerque

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) garde champêtre, de la commune d Brouckerque nous sommes transporté, le 19 Août, au domicile de M. Dorey Auguste élu (2) délégué du Conseil municipal de la commune d Brouckerque, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Dorey Auguste nous a répondu qu'il acceptait et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. " étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) (3)

T. Curiol

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d Brouckerque

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Garde Champêtre, de la commune d Brouckerque nous sommes transporté, le 17 Mai, au domicile de M Sainte Diogène élu (2) suppléant du Conseil municipal de la commune d Brouckerque, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Sainte Diogène nous a répondu qu'il acceptait et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1)

P. Cousin

(3)

Ste Sainte

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Dunkerque

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Bourbourg

COMMUNE
de Cappelbrouck

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 11
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Cappelbrouck s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Vaesken Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Vaesken Anastase	19.	
2.	Delepouve Auguste	20.	
3.	Lysenhoone Aimé	21.	
4	Verclytte Louis	22.	
5.	Dehorter Oivide	23.	
6.	Wallocq Edouard	24.	
7.	Vandewalle Benjamin	25.	
8.	Dehorter Louis	26.	
9.	Devey-Devey Louis	27.	
10.	Alexandre François	28.	
11.	Dégardin Désiré	29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2]

Le Conseil a élu pour secrétaire M Dehorter Oivide

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué(s)[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] midi ~~heure~~ et demi. Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Vaetkin Anastase	6 voix.	M.	voix.
M. Wisocq Edouard	5 voix.	M.	voix.
M. Delpouve Auguste	5 voix.	M.	voix.
M. Alexander François	2 voix.	M.	voix.
M. Dégardin Désiré	1 voix.	M.	voix.
M. Vidalette Louis	1 voix.	M.	voix.
M. Slucy-Swyghers	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Vaesken Anastase qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. Wiśocq Edouard	4 voix.	M.	— voix.
M. Delepouve Auguste	2 voix.	M.	— voix.
M. Alexander François	2 voix.	M.	— voix.
M. Verdyckt Louis	1 voix.	M.	— voix.
M. Vanderwalle Benjamin	1 voix.	M.	— voix.
M. Schorter David	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclare _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclarè _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 11

Ont obtenu :

M. Wisocq Edouard	6 voix.	M.	voix
M. Delepouve Augte	2 voix.	M.	voix.
M. Alexandre Jules	2 voix.	M.	voix.
M. Dehorter Désiré	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues 0

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. Wisocq Edouard	qui a déclaré (2) accepter	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. Alexander Francois	6 voix.	M.	— voix.
M. Delpoure Auguste	2 voix.	M.	— voix.
M. Deporter Poive	1 voix.	M.	— voix.
M. Vysmsoone Aimé	1 voix.	M.	— voix.
M. Deporter Louis	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Alexander Francois qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (4).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à une heure.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

MAIRIE

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Dunkerque

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Bourbourg

COMMUNE
de Drincham

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 10
Nombre de Conseillers en exercice..... 8
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 7
Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Drincham s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Adolphe Declercq Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Declercq Adolphe	19.	
2.	Bailli Adolphe	20.	
3.	Lemaire Abel	21.	
4.	Lemaire Justin	22.	
5.	Bertram Jérémie	23.	
6.	Lebeir Léon	24.	
7.	Vanacker Léon	25.	
8.		26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Lemaire Benjamin qui s'est fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Bailli Adolphe

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué (1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) une heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	7
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	6
Majorité absolue	4

Ont obtenu:

M. Frederic Wolfsberg	5 voix.	M. _____	____ voix.
M. Charles Wolfsberg	1 voix.	M. _____	____ voix.
M. un Bulletin blanc	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Declercq Adolphe qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	Declerq Wolfaert	qui a déclaré (2)	accepte	le mandat.
M.	———	qui a déclare	———	le mandat.
M.	———	qui a déclaré	———	le mandat.
M.	———	qui a déclaré	———	le mandat.
M.	———	qui a déclaré	———	le mandat.
M.	———	qui a déclaré	———	le mandat.
M.	———	qui a déclaré	———	le mandat.
M.	———	qui a déclaré	———	le mandat.
M.	———	qui a déclaré	———	le mandat.
M.	———	qui a déclaré	———	le mandat.
M.	———	qui a déclaré	———	le mandat.
M.	———	qui a déclaré	———	le mandat.
M.	———	qui a déclaré	———	le mandat.
M.	———	qui a déclaré	———	le mandat.
M.	———	qui a déclaré	———	le mandat.
M.	———	qui a déclaré	———	le mandat.
M.	———	qui a déclaré	———	le mandat.
M.	———	qui a déclaré	———	le mandat.
M.	———	qui a déclaré	———	le mandat.
M.	———	qui a déclaré	———	le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	7
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	3
Majorité absolue.	2

Ont obtenu :

M. Bertrand Jérémie	5 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Bertrand Jérémie qui a déclaré (7) accepte le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à 1 heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

A. Declercq

Le Secrétaire,

A. Baillie

Les Membres du Conseil municipal,

L. Bertram

L. Ledeur

L. Vanackere

H. Jandeng

J. Jansse

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Druchay

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune de Druchay
nous sommes transporté, le , au domicile de M Bertrand Jérôme
élu (2) Suppléant du Conseil municipal de la commune
de Druchay, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Bertrand Jérôme nous a répondu qu'il acceptait le mandat
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) (3)

A. Delcroy
J. Bertrand
L. Leduc
A. Bailly A. Jansseny
J. Janssen L. Lanac'Bez

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Bruchay

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Garde-Champêtre, de la commune de Bruchay nous sommes transporté, le , au domicile de M Decleny Adolphe Maire élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune de Bruchay, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Decleny nous a répondu qu'il acceptait le mandat et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1)

(3)

A. Decleny

J. Bertron.
L. Decleny
A. Bailly H. Janssen
J. Jaussaud L. Vanackere

MAIRIE DE BRUCHAY (NORD)

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Bazot.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d Dunkerque

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Bourbourg

COMMUNE
d' Holque

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et	1 suppléant.
12	2		1
16	3		1
21	6		2
23	9		2
27	12		3
30	15		3
32	18		4
34	21		4
36	24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d' Holque s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. C. Ghys Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1. Hollant, Nicolas
2. Ghys, Charles
3. Canlers, Henri
4. Carré, Louis
5. Clément, Victor
6. Lecoester, Louis
7. Leynaert, Léon
8. Picquendar, Théophile
9. Lardeur, Léon
10.
11.
12.
13.
14.
15.
16.
17.
18.
19.
20.
21.
22.
23.
24.
25.
26.
27.
28.
29.
30.
31.
32.
33.
34.
35.
36.

Absents MM.(2) Woussen Casimir, Pennart Louis, excusés malades

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Lardeur Léon

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégués (1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à (2) 12 heures 30 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. Ghys, Charles, Maire	9 voix.	M.	voix.
M. Canters, Henri, adjt	6 voix.	M.	voix.
M. Carbeur, Léon, Cons.mr	3 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Ghys, Charles, Maire qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Manlers, Henri, adjoint qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Clément Victor	4 voix.	M.	— voix.
M. Carré Louis	2 voix.	M.	— voix.
M. Jardin Léon	2 voix.	M.	— voix.
M. Lecoeur Louis	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	/
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M. Clément Victor	6 voix.	M.	voix.
M. Carré Louis	2 voix.	M.	voix.
M. Picquendar Théophile	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Clément Victor Conseiller Municipal qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à une heure.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

C. Ghys

Le Secrétaire,

L. Gardeur

Les Membres du Conseil municipal,

L. Carré

Ed. Siments

Le Hunt

C. Lecquenbar

L. Lepmar

H. Canlers

Secrétaire

DÉPARTEMENT

du Nord.

ARRONDISSEMENT

d[e] Dunkerque

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d[e] Bourbourg

COMMUNE
d[e] Looberghe

PROCÈS-VERBAL de l'élection d 2 *Délégué*
et d 1 *Suppléant.*

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 10
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 7
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Looberghe s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Becuwe Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Becuwe Maire	19.	
2.	Pelerein adjoint	20.	
3.	Vrsiacy	21.	
4	Delerot	22.	
5.	Hemelsdael	23.	
6.	Derveo	24.	
7.	Hocquette	25.	
8.		26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Beeseman Alexandre et Victor, et Declercq qui ne l'ont pas fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Pelerein Louis, adjoint

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1[er], § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué~~s~~.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] une heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	7
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	4
Majorité absolue	4

Ont obtenu:

M. Becuwe, Marie	7 voix.	M. _____	___ voix.
M. Pelerin, Dejoint	7 voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Béraud Marie qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Pelérin Aglaüe qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégues sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclare _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclarè _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	7
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue.	4

Ont obtenu :

M. Heinelsdael	5 voix.	M.	— voix.
M. Lenos	1 voix.	M.	— voix.
M. Wassoeg	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Heinelsdael qui a déclaré (7) Accepter le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à une heures. dix minutes

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

Le Secrétaire,

C. Becquet

L. Pelerin

A. Bourguelle

A. Dessaux

Ch. Debeurd

M. Hemelsdael

L. Dessaux

NORD MAIRIE DE LOOBERGHE

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Dunkerque

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Bourbourg

COMMUNE
de Millam

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 9
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégué et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Millam s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Vandenbaviere Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Vandenbaviere Jules	19.	
2.	Delozanne Aimé	20.	
3.	Portemant Benjamin	21.	
4	Couvreur Michel	22.	
5.	Caillieux Louis	23.	
6.	Vanhaecke Frederic	24.	
7.	Derieudre Elisee	25.	
8.		26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Thilloy Aîné Roussel 13 (Roussel-Herman Defrenter Hyacinthe et Decleck Jagues Décédés)

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Derieudre Elisee

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d délégué (1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) Midi ~~heure~~ 2 minutes Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	7
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue	4

Ont obtenu:

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. Vandenbaviere Jules	7 voix.	M. _____	___ voix.
M. Delorange Aimé	6 voix.	M. _____	___ voix.
M. Castiaux Louis	1 voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Vandenbavière Jules qui a déclaré (4) Accepter le mandat.
M. Delgrange Aimé qui a déclaré Accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclare _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclarè _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d' *un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	7
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue.	4

Ont obtenu :

M. Vanden Bavière Jules	— voix.	M.	— voix.
M. Delgaauw Aime	— voix.	M.	— voix.
M. Portemau Benj.in	— voix.	M.	— voix.
M. Couvreur Michel	— voix.	M.	— voix.
M. Caillieux Louis	4 voix.	M.	— voix.
M. Vanbaecke Frédéric	— voix.	M.	— voix.
M. Derendre Elise	3 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Caillieux Louis qui a déclaré (7) Accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à 1 heures.

Et ont signé les membres présents (6) :

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,



DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Millam.

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune de Millam
nous sommes transporté, le 19 mai, au domicile de M Caillieux Louis
élu (2) du Conseil municipal de la commune
de Millam, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Caillieux L° nous a répondu qu'il acceptait
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) (3)

J. Vandenbeemen
L. Caillieux

L. Delesenne
J. Vandenbeemen

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Millam

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Secrétaire de Mairie, de la commune de Millam
nous sommes transporté, le 19 mai, au domicile de M. Vandenbavière
élu (2) du Conseil municipal de la commune
de Millam, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Vandenbavière nous a répondu qu'il acceptait
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1)

(3)

E Cabaret

J. Vandenbavière

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Millam

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune de Millam,
nous sommes transporté, le , au domicile de M Delorange Emile
élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune
de Millam, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Me Delorange nous a répondu qu'il acceptait
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) (3)

J. Vandenbussche — A Delorange

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Millam

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) _____, de la commune de Millam
nous sommes transporté, le _____, au domicile de M _____,
élu (2) _____ du Conseil municipal de la commune
de Millam, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. _____ nous a répondu _____

et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. _____, qui a signé avec nous.

Le (1) _____ (3) _____

J. Vandenbaene — A Delsaux

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT

du Nord.

ARRONDISSEMENT

d^e Dunkerque

MODÈLE N° 1.

Annexe
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON

d Bourbourg

COMMUNE

d^e St Momelin

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 10
Nombre de Conseillers en exercice..... 10
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 8

Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection d 1 *Délégué et d* 1 *Suppléant.*

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d^e St Momelin s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Castiel. Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Castiel Alexandre	19.	
2.	Deram Alphonse	20.	
3.	Deram François	21.	
4	Woestelandt Dimet	22.	
5.	Ryckelynck Charles	23.	
6.	Degrave Romain	24.	
7.	Outers Louis	25.	
8.	Outers Charles	26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] le Bon du Cel, Lefebvre H.

Le Conseil a élu pour secrétaire M Degrave Romain

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1^er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

Art. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

Art. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

Art. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

Art. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

Art. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

Art. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'*un* délégué [1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] *12* heure*s 1/4* Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	*8*
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	*0*
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	*8*
Majorité absolue	*5*

Ont obtenu:

M. *Le Baron du Teil*	*8* voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. le Baron du Teil qui a déclaré (4) N le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera a une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____	qui a déclaré	(2) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclare	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Castiel Alexandre	8 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) Castiel Alexandre qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ————

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à douze heures. 1/2

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Cartier

Le Secrétaire,

Degrave

Les Membres du Conseil municipal,

F Deram

Verstraeten

Rychelynck

L. Outers

E. Patoux

PRÉFECTURE DU NO...
21 MAI 87
...NISTRATIF

Paris- 20 mai 1887

Monsieur Le Préfet-

J'ai l'honneur de vous faire savoir- que j'accepte le mandat de Délégué- Sénatorial de la commune de Saint= Momelin=.

Croyez, Monsieur le Préfet-, à tous- nos plus distingués sentiments

Bron T. du Teil

A Monsieur Le Préfet- du Nord-
=à Lille- Nord=

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de St Momelin

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire de la commune de St Momelin certifions que ~~nous sommes transporté, le~~ M. le Baron du Teil qui habite Paris Rue Monsieur 41 a été ~~, au domicile de M~~ élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune de St Momelin, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, invité par lettre ~~en outre, prévenu que, faute par lui de~~ faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. nous a répondu

et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Maire,

Cachet

(3)

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Beasi.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Dunkerque

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de deux Délégués et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Bourbourg

COMMUNE
de Saint Pierre Brouck

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 11

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre Brouck s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Sailly Octave Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Ducrocq Arthur	19.	
2.	Sailly Octave	20.	
3.	Vanbeughe Léon	21.	
4	Leclercq Désiré	22.	
5.	Masinne Edouard	23.	
6.	Vermeesch Alfred	24.	
7.	Michel Henri	25.	
8.	Macrez Alfred	26.	
9.	Payelle Elie	27.	
10.	Floryn Joseph	28.	
11.	Piquemal Léon	29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Cossart Alphonse qui ne s'est pas fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Vermeesch Alfred

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de deux délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] une heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	onze
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	un
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	dix
Majorité absolue	six

Ont obtenu:

M. Ducrocq Arthur	Six voix.	M.	voix.
M. Minne Edmond	cinq voix.	M.	voix.
M. Sailly Octave	quatre voix.	M.	voix.
M. Verhaeghe Alfred	Deux voix.	M.	voix.
M. Vanhecke Léon	Une voix.	M.	voix.
M. Leclerc Désiré	Une voix.	M.	voix.
M. Cochin Henri	Une voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Ducroq Arthur qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera a une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	Onze
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	Onze
Majorité absolue	Six

Ont obtenu :

M. Saisy Octave	cinq voix.	M.	— voix.
M. Minne Edouard	cinq voix.	M.	— voix.
M. Levreault Alfred	Une voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . Onze

Ont obtenu :

M.	Sailly Octave	Six voix.	M.		voix
M.	Pinne Edouard	cinq voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . "

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité ~~relative ou par bénéfice d'âge~> :

M. Sailly Octave qui a déclaré (2) accepte le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	Onze
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	Onze
Majorité absolue	Six

Ont obtenu :

M.	Michel Henri	Trois voix.	M.		— voix.
M.	Minne Dorian	Deux voix.	M.		— voix.
M.	Vermeesch Alfred	Deux voix.	M.		— voix.
M.	Ducroq Arthur	Une voix.	M.		— voix.
M.	Leclerc Désiré	Une voix.	M.		— voix.
M.	Tayelle Eric	Une voix.	M.		— voix.
M.	Cochin Henri Lecleur	Une voix.	M.		— voix.
M.		— voix.	M.		— voix.
M.		— voix.	M.		— voix.
M.		— voix.	M.		— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) ~~Ont~~ réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) " qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	onze
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	onze
Majorité absolue	Six

Ont obtenu :

M. Michel Henri	Cinq voix.	M.	voix.
M. Minne Edouard	Deux voix.	M.	voix.
M. Vermeesch Alfred	Deux voix.	M.	voix.
M. Leclerc Désiré	Une voix.	M.	voix.
M. Tayelle Pie	Une voix.	M.	voix.
M. Cochin Henri	Une voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . Onze

Ont obtenu :

M. Michel Henri	Cinq voix.	M. Cochin Henri	Une voix.
M. Leclerc Désiré	Deux voix.	M.	voix.
M. Minne Edouard	Une voix.	M.	voix.
M. Vermeesch Alfred	Une voix.	M.	voix.
M. Tayelle Pie	Une voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . "

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Michel Henri qui a déclaré (4) accepte le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

11

La séance a été levée à deux heures et demie.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

L. Picquendar.
de Macrez
L. Vanhoof
E. Mine
de Ledes
L. Lucroy
H. Michel
E. Fayolle
J. Plouzyts

DÉPARTEMENT

du Nord.

ARRONDISSEMENT

d Dunkerque

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d 2 Délégués et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
d Bourbourg

COMMUNE
d Spycker

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 8

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d Spycker s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Depoers Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Depoers Henri	19.	
2.	Dutter	20.	
3.	Driessen	21.	
4	Wuytenaere	22.	
5.	Senaeve	23.	
6.	Vandenbroucke	24.	
7.	Decuyper	25.	
8.	Legrand	26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Wemaere, adjoint qui s'est fait excuser et Vanhoorne Desrs, Vandevelde qui ne se sont pas fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Legrand Oscar

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d 2 délégué(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) une heure [illegible] Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	8
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. Deppert Louis	8 voix.	M.	voix.
M. Semame alphonse	5 voix.	M.	voix.
M. Legrand Oscar	2 voix.	M.	voix.
M. Adriansen Louis	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Depoers, jules, Marie qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Sémaine alphonse conseiller qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclare _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclarè _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d *un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Legrand Oscar	7 voix.	M.	— voix.
M. Adriaensen Henri	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Legrand, Oscar, conseiller Mcl qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à une heures. Et dimanche

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

V. Defrais

Le Secrétaire,

Oscar Legrand

Les Membres du Conseil municipal,

L. Wauters
P. Beaucé
P. Vandenbroucke
Sename Alphonse
A. Ch. Sutton
H. Ve Adriansen

MAIRIE DE SAINT-GILLES (BRUXELLES)

DÉPARTEMENT

du Nord.

ARRONDISSEMENT

d e Dunkerque

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884.)

CANTON

d e Bourbourg

COMMUNE

d e Watten

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé..
Nombre de Conseillers en exercice.....
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...

Nombre de délégués à élire
Nombre de suppléants à élire

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d e Watten s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Vandesmet Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Carem	19.	
2.	Decroix	20.	
3.	Lamin	21.	
4	Landeau	22.	
5.	Calon	23.	
6.	Hollant	24.	
7.	Lemette	25.	
8.	Delsaerker	26.	
9.	Pinard	27.	
10.	Tantou	28.	
11.	Crofer	29.	
12.	Mortenia	30.	
13.	Vandesmet	31.	
14.	Pannier	32.	
15.	Lasseur	33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2)

Le Conseil a élu pour secrétaire M Decroix

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d e 3 délégué(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) mi heure 1/ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	8

Ont obtenu:

M. Vandesmet	11 voix.	M.	voix.
M. Landeau	10 voix.	M.	voix.
M. Pierens	9 voix.	M.	voix.
M. Lemette	5 voix.	M.	voix.
M. Pannier	4 voix.	M.	voix.
M. Grojet	3 voix.	M.	voix.
M. Lamain	2 voix.	M.	voix.
M. Vasseur	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Vandermet	qui a déclaré (4)	accepter	le mandat.
M.	Landeau	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Peiers	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclarè		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	volx.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	15
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	15
Majorité absolue.	8

Ont obtenu :

M. Lamin	8 voix.	M.	— voix.
M. Semette	4 voix.	M.	— voix.
M. Pamier	2 voix.	M.	— voix.
M. Ponant	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat*.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Lamin qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à neuf heures. 30 .

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

MAIRIE DE WATTEN (NORD) FRANCE

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Dunkerque

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Bourbourg

COMMUNE
de Wulverdinghe

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 10
Nombre de Conseillers en exercice..... 10
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 7
Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Wulverdinghe s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Delafosse Emile Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Delafosse Emile	19.	
2.	Delgrange Léon	20.	
3.	Vergriete Benoit	21.	
4	Maerte Bénoni	22.	
5.	Beyaert Edouard	23.	
6.	Dufresne Charles	24.	
7.	Clovet Edouard.	25.	
8.		26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Dedecker David, Beyaert Vincent, Delafosse A. qui se sont fait excuser.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Dufresne Charles

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'*un* délégué (1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) *midi 1/2* ~~heure~~ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	7
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue	4

Ont obtenu:

M. Delafosse Emile	6 voix.	M.	voix.
M. Verbrieke Benoit	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Delafosse Emile qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégues sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclarè		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ volx.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	1
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	1
Majorité absolue.	1

Ont obtenu :

M. Delgrange Léon	5 voix.	M.	— voix.
M. Dufresne Charles	1 voix.	M.	— voix.
M. Vergriete Benoit	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Delgrange Léon qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire,* *Les Membres du Conseil municipal,*

Jm. Delafosse — C. Dufresne — L. Delgranye — B. Mercky — E. Beyaert — Hoff E. — C. Dufresne — B. Vergriete

NORD — MAIRIE — WULVERDINGHE

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Wulverdinghe

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Garde Champêtre, de la commune de Wulverdinghe, nous sommes transporté, le 20 Mai 87, au domicile de M Delasalle, Emile Maire. élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune de Wulverdinghe, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Delasalle nous a répondu qu'il acceptait le mandat et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Garde Champêtre (3) Le Délégué :
Em. Delasalle

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Wulverdinghe

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Garde Champêtre, de la commune de Wulverdinghe nous sommes transporté, le 20 Mai 87, au domicile de M. Delgranche fils Adjoint élu (2) Suppléant du Conseil municipal de la commune de Wulverdinghe, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Delgranche nous a répondu qu'il acceptait le mandat.

et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Garde Champêtre (3) Le Suppléant :
L. Delgranche

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT

du Nord.

ARRONDISSEMENT

de Dunkerque

MODÈLE N° 1.

Annexe
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Dunkerque. Est

COMMUNE
de Coudekerque

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 10

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Coudekerque s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Janssen-Bennynck Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Janssen-Bennynck A.te	19.	
2.	Vanhoove arthur	20.	
3.	Rahou	21.	
4	Lelieur	22.	
5.	Povret	23.	
6.	Delattre	24.	
7.	Poutreyn	25.	
8.	Théry	26.	
9.	Gossaert	27.	
10.	Desplanques	28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Lebecque qui s'est fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Delattre Gustave

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et	1 suppléant.
12	2		1
16	3		1
21	6		2
23	9		2
27	12		3
30	15		3
32	18		4
34	21		4
36	24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes ; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d e 2 délégué(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) douze heure 10 m. Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Janssen-Bennynck	8 voix.	M.	voix.
M. Vanhoove	7 voix.	M.	voix.
M. Poyret	3 voix.	M.	voix.
M. Lelieur	1 voix.	M.	voix.
M. Gorsaert	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Janssen-Bennynck	qui a déclaré (4)	accepter	le mandat.
M.	Van Hoove	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclare _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclarè _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Poret	3 voix.	M.	— voix.
M. Rahou	2 voix.	M.	— voix.
M. Janssen Benuynck	1 voix.	M.	— voix.
M. Selieur	1 voix.	M.	— voix.
M. Delattre	1 voix.	M.	— voix.
M. Foutreyn	1 voix.	M.	— voix.
M. Gossaert	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. Porret	8 voix.	M.	voix.
M. Rahon	1 voix.	M.	voix.
M. Desplanques.	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Porret qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à *midi* heures. *& demi*

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

Le Secrétaire,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Dunkerque

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1	délégué et	1 suppléant.
12	2		1
16	3		1
21	6		2
23	9		2
27	12		3
30	15		3
32	18		4
34	21		4
36	24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où es fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Dunkerque-Est

COMMUNE
de Coudekerque-Branche

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 16
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... —
Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Coudekerque-Branche est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Clere Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Blondeel Alph.	19.	
2.	Calame Georges	20.	
3.	Choquelle Luc	21.	
4.	Collet Benjamin	22.	
5.	Oxindrury Albert	23.	
6.	Oxindrury Ernest	24.	
7.	Groyssillier Benjamin	25.	
8.	Hennebert Jules	26.	
9.	Jacob Léonie	27.	
10.	Jousseaume Hétiré	28.	
11.	Liebaert Achille	29.	
12.	Meeghersman Cles	30.	
13.	Pieters Henri	31.	
14.	Vanderberghe Alph.	32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) —

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Liebaert

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 3 délégués.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] midi et demi Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	7
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue	8

Ont obtenu:

M. Clere	8 voix.	M.	voix.
M. Vanderberghe	8 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Clerx	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Vanderberghe	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	17
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	16
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

M. Caulle	7 voix.	M.	voix.
M. Liebaert	4 voix.	M.	voix.
M. Mercq-Berman	4 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclarè		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 15

Ont obtenu :

M. Caillé	7 voix.	M.	voix.
M. Liébaert	5 voix.	M.	voix.
M. Meeghersman	3 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	volx.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues 4

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. Caillé qui a déclaré (2) accepter le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

M. Choquelle	4 voix.	M.	— voix.
M. Gomel	3 voix.	M.	— voix.
M. Liebaert	2 voix.	M.	— voix.
M. Dandrey	2 voix.	M.	— voix.
M. Mercy Bernay	2 voix.	M.	— voix.
M. Mabef	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M. Vaudrey	4 voix.	M.	voix.
M. Liebaert	3 voix.	M.	voix.
M. Gonel	3 voix.	M.	voix.
M. Choquelle	3 voix.	M.	voix.
M. Meeghermen	2 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 15

Ont obtenu :

M. Vaudrey	7 voix.	M.	voix.
M. Choquelle	1 voix.	M.	voix.
M. Liebaert	2 voix.	M.	voix.
M. Meeghermen	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. 4

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Vaudrey qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à une heure et quart

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

Le Secrétaire,

MAIRIE DE COUDEKERQUE-BRANCHE (Nord)

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Dunkerque

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 15 Délégués et de 3 Suppléants

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Dunkerque

COMMUNE
de Dunkerque

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 30
Nombre de Conseillers en exercice..... 23
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire 15
Nombre de suppléants à élire 3

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Dunkerque s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Gustave Lemaire Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Gustave Lemaire, maire	19.	
2.	Dumont, adjoint	20.	
3.	Didier	21.	
4	Beyaert	22.	
5.	Hamon	23.	
6.	Bourgeois	24.	
7.	Dumas	25.	
8.	Faucheux	26.	
9.	Leroy	27.	
10.	Gérard	28.	
11.	Choquet	29.	
12.	Gruyer	30.	
13.	Renaux	31.	
14.	Verleye	32.	
15.	Lefebure	33.	
16.	Ingelet	34.	
17.	Vermaert	35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Deval, Spriet, Letendart, Leblanc, Bellais et D'Ordigne

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Didier

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 15 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à Midi 20 ~~heure~~ minutes Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	17
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	17
Majorité absolue	9

Ont obtenu:

M. Rousseau	17 voix.	M. Lecuerie	1 voix.
M. Delval	16 voix.	M.	— voix.
M. Dumont	16 voix.	M.	— voix.
M. Leroy	16 voix.	M.	— voix.
M. Gruyer	16 voix.	M.	— voix.
M. Le Bleu	16 voix.	M.	— voix.
M. Dedier	15 voix.	M.	— voix.
M. Hecart	15 voix.	M.	— voix.
M. Hamain	15 voix.	M.	— voix.
M. Bourgain	15 voix.	M.	— voix.
M. Dumas	15 voix.	M.	— voix.
M. Lehoudart	15 voix.	M.	— voix.
M. Gérard	15 voix.	M.	— voix.
M. Lefebure	15 voix.	M.	— voix.
M. Fugelet	15 voix.	M.	— voix.
M. Flament	3 voix.	M.	— voix.
M. Verleye	3 voix.	M.	— voix.
M. Beghin	2 voix.	M.	— voix.
M. Vanhaert	2 voix.	M.	— voix.
M. D'Herbigny	1 voix.	M.	— voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Renaud	qui a déclaré (4)	accepter	le mandat.
M. Delval	~~qui a déclaré~~	~~Acceptée~~	~~le mandat.~~
M. Dumont	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M. Leroy	qui a déclaré	— Id —	le mandat.
M. Jacob	qui a déclaré	— Id —	le mandat.
M. Le Bleu	~~qui a déclaré~~	~~décédé~~	~~le mandat.~~
M. Didier	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M. Spiers	~~qui a déclaré~~	~~Refusé~~	~~le mandat.~~
M. Flamoir	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M. Beaupain	qui a déclaré	— Id —	le mandat.
M. Dumas	qui a déclaré	— Id —	le mandat.
M. Lefeuvre	~~qui a déclaré~~	~~Acceptée~~	~~le mandat.~~
M. Gérard	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M. Lefèbure	qui a déclaré	— Id —	le mandat.
M. Duplat	qui a déclaré	— Id —	le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclarè		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 3 suppléants (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	17
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue.	9

Ont obtenu :

M. Verlaye	17 voix.	M.	— voix.
M. Choquet	14 voix.	M.	— voix.
M. Flaucourt	7 voix.	M.	— voix.
M. Vincent	5 voix.	M.	— voix.
M. Beyhaumor	4 voix.	M.	— voix.
M. Bellais	3 voix.	M.	— voix.
M. D'Ortigue	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. (6) Verlaye qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. Choquet qui a déclaré — Id — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	17
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	17
Majorité absolue	9

Ont obtenu :

M. Wiinaert	9 voix.	M.	voix.
M. Flamaert	8 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Wiinaert qui a déclaré (4) accepte le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) qui a déclaré (4) le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à Une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

Gustave Lemaire

Le Secrétaire,

PRÉFECTURE DU NORD
23 MAI 87

à Monsieur le Préfet du Nord

Monsieur le Préfet

Je vous avais écrit hier pour vous informer que j'acceptais la fonction de Délégué sénatorial que le conseil municipal de Dunkerque m'a conférée dans sa délibération de Jeudi dernier, mon absence j'avais donné ordre au domestique qui m'a chargé de mettre une lettre à la poste en la recommandant, j'apprends qu'elle a jetée dans la boîte aux lettres.

J'ai l'honneur, Monsieur le Préfet de vous en présenter mes excuses et de vous confirmer par cette lettre mon acceptation de la fonction de Délégué sénatorial.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mon sentiment très distingué

Hippolyte Lebley
Notaire à Dunkerque
Conseiller municipal

Paris samedi 21 mai 1887.


Recommandée
896
POSTE
25
PARIS
22 MAI 87
R. DU LOUVRE
Monsieur le Préfet
du Département du Nord
Lille

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Dunkerque

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Commissaire Central, de la commune d. Dunkerque nous sommes transporté, le 9o Mai, au domicile de M. Spies Conseiller Municipal élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune d. Dunkerque, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. D. Spies nous a répondu qu'il n'a pas l'intention d'accepter le mandat et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) 9o Mai 1888

Le Commissaire Central

Le délégué

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Bassi.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Dunkerque

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Commissaire central, de la commune de Dunkerque nous sommes transporté, le vingt Mai, au domicile de Mr. Letendart, charles, conseiller municipal élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune de Dunkerque, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Letendart nous a répondu qu'il accepte le mandat ci-dessus.

et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Commissaire Central (3) Le Délégué

A. Quentel Ch. Letendart

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

PRÉFECTURE DE [illegible]
21 MAI 87
RÉGISTRE

Monsieur le Préfet.

Dans sa séance du 19 de ce mois, le conseil municipal de Dunkerque m'a désigné comme délégué appelé à prendre part au vote sénatorial du Nord, qui aura lieu le 19 Juin prochain.

Cette désignation m'a été notifiée hier par Monsieur le Maire de Dunkerque ; conformément à la loi, j'ai l'honneur de vous informer que j'accepte le mandat qui m'a été conféré.

Veuillez agréer, Monsieur le

Préfet, l'assurance de ma considé-
-ration la plus distinguée

Edmond

St Quentin,
13, Rue Neuve de Rémicourt,
20 mai 1887

A. Delval.

Notaire honoraire,

Adjoint au Maire.

Dunkerque.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Dunkerque

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Commissaire Central, de la commune de Dunkerque nous sommes transporté, le vingt Mai, au domicile de M. Delval, adjoint au Maire élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune de Dunkerque, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. nous a répondu

et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. Delval étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. Verleye, Jules, qui a signé avec nous.

Le (1) Commissaire central (3) Le Sr Verleye

Verleye

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

PRÉFECTURE DU NORD
MAI 87
ENREGISTRÉE

à Monsieur le Préfet
du Département du Nord

Monsieur le Préfet

Informé à Paris où je me trouve momentanément que le Conseil municipal de Dunkerque m'a nommé hier délégué sénatorial,

J'ai l'honneur de vous déclarer que j'accepte cette fonction.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les plus distingués,

Hippolyte Leblanc
notaire à Dunkerque

Paris le 20 mai 1887

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d e Dunkerque

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Commissaire Central, de la commune d e Dunkerque nous sommes transporté, le vingt Mai, au domicile de M. Lebleu, Hipolyte, conseiller municipal élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune d e Dunkerque, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. nous a répondu

et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. Lebleu étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. r Hestpart August, qui a signé avec nous.

Le (1) Commissaire Central (3)

A. Carré

M r Hestpart

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Dunkerque

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Dunkerque Est

COMMUNE
de Leffrinckoucke

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 10
Nombre de Conseillers en exercice..... 9
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 8

Nombre de délégués à élire un
Nombre de suppléants à élire un

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Leffrinckoucke s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Desmarle Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	M. Desmarle, Ch. maire	19.	
2.	Lebecque, H.ri Adjoint	20.	
3.	Leconte H.ri	21.	
4	Goolen Desiré	22.	
5.	Letroz Torturé	23.	
6.	Desmarle Jules	24.	
7.	Baeckerbot Alphonse	25.	
8.	Huaterraeghen Louis	26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Lenoir qui ne s'est pas fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Jules Desmarle

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes ; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d *un* délégué [1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] *une* heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. Lefecque	5 voix.	M.	voix.
M. Baeckeroot	2 voix.	M.	voix.
M. J. Desrousseaux	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ~~ont été~~ proclamés délégués :

M. Lebecque Henri, adjoint au maire qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclare	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d *un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue.	4

Ont obtenu :

M. Lecoute	4 voix.	M.	— voix.
M. Baeckeroot	2 voix.	M.	— voix.
M. J. Desrais.	1 voix.	M.	— voix.
M. Gl Demarle	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat*.

(5) ~~Ont~~ a réuni la majorité absolue et ~~ont été~~ a été proclamé suppléants :

M.(6) Le coute Henri qui a déclaré (7) ~~accepter~~ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue	5

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M. Lecomte Henri	5 voix.	M.	voix.
M. Hulewaeghen	1 voix.	M.	voix.
M. Baeckelroot	1 voix.	M.	voix.
M. Goolen	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Lecomte Henri qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à une heure et demie.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire,* *Les Membres du Conseil municipal,*

L. Desmarets. J. Desmarets A. de Blockhorn.

P. Stuckewaghes

T. Fèvre

D. Godin

H. Lecomte

H. Bergue

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Dunkerque

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Dunkerque Est

COMMUNE
de Rosendaël

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 23
Nombre de Conseillers en exercice..... 22
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 22

Nombre de délégués à élire 9
Nombre de suppléants à élire 2

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 9 Délégués et de 2 Suppléants.

(4) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Rosendaël s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Ducrocq François, 1er ~~Maire~~[1], conseiller municipal.

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Ducrocq François	19.	Monté François
2.	Buttet Jean Baptiste	20.	Derode Victor
3.	Schodduyn Philippe	21.	Harey Antoine
4	Lefevre Pierre	22.	Montigny Emile
5.	Florack François	23.	
6.	Debos Désiré	24.	
7.	Vanpeteghem Edouard	25.	
8.	Paby Pierre	26.	
9.	Beyaert Ambroise	27.	
10.	Carton Pierre	28.	
11.	De Bavre Henri	29.	
12.	Duflou René	30.	
13.	Hoestlandt Henri	31.	
14.	Matthys Louis	32.	
15.	Denys Pierre	33.	
16.	Loy Pierre	34.	
17.	Mabieu Pierre	35.	
18.	Flesiers François	36.	

Absents MM.[2]

Le Conseil a élu pour secrétaire M. M. Derode Victor & Carton Pierre

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 9 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à[2] midi trente minutes. Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	22
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	22
Majorité absolue	12

Ont obtenu:

M.	Florack François	21 voix.	M.	Monté François	1 voix.
M.	Schodduyn Philippe	13 voix.	M.	Bommel	1 voix.
M.	Vanquennynghe Edouard	13 voix.	M.		voix.
M.	Debas Désiré	13 voix.	M.		voix.
M.	Buttet Jean-Baptiste	12 voix.	M.		voix.
M.	Paby Xavier	12 voix.	M.		voix.
M.	Lefevre Pierre	12 voix.	M.		voix.
M.	De Bavre Henri	12 voix.	M.		voix.
M.	Carton Pierre	12 voix.	M.		voix.
M.	Haudy Antoine	10 voix.	M.		voix.
M.	Haesdaenckt Henri	10 voix.	M.		voix.
M.	Matthys Louis	10 voix.	M.		voix.
M.	Beyaert Ambroise	9 voix.	M.		voix.
M.	Montigny Emile	9 voix.	M.		voix.
M.	Dueroeg François	8 voix.	M.		voix.
M.	Denys Pierre	8 voix.	M.		voix.
M.	Eloy Pierre	8 voix.	M.		voix.
M.	Duflou René	4 voix.	M.		voix.
M.	Canis Léon	1 voix.	M.		voix.
M.	Mathieu Pierre	1 voix.	M.		voix.

198 200

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Florack François	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Schoddynck Philippe	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Vangreveynynghe Edouard	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Debocs Désiré	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Buttet Jean-Baptiste	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Paby Xavier	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Lefèvre Pierre	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	De Bavre Henri	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Carton Pierre	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

Election nos huit délégués a été annulée par arrêté du Conseil de Préfecture

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégues sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le	mandat.
M.	qui a déclare		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.
M.	qui a déclaré		le	mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 2 suppléants (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	22
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	22
Majorité absolue.	12

Ont obtenu :

M. Eloy Pierre	14 voix.	M. Canis Léon	1 voix.
M. Matthys Louis	11 voix.	M.	— voix.
M. Bozaert Ambroise	3 voix.	M.	— voix.
M. Monté François	3 voix.	M.	— voix.
M. Mahieu Pierre	3 voix.	M.	— voix.
M. Harou Antoine	2 voix.	M.	— voix.
M. Ducrocq François	2 voix.	M.	— voix.
M. Denys Pierre	1 voix.	M.	— voix.
M. Duflou René	1 voix.	M.	— voix.
M. Holstlandt Henri	X voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Eloy Pierre	qui a déclaré (7) accepte	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	22
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M. Matthys Louis	11 voix.	M.	voix.
M. Beyaert Ambroise	6 voix.	M.	voix.
M. Denys Pierre	3 voix.	M.	voix.
M. Duweq Francois	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Matthys Louis qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

M. Beyaert Ambroise proteste contre le vote des délégués titulaires pour défaut de concordance entre le nombre de votes émis et le nombre de votes consignés au procès. verbal;
La différence de votes étant de deux plus qu'elle ne devait être.

La séance a été levée à deux heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Dunkerque

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 8 Délégués ~~et de Suppléant~~.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Dunkerque Est

COMMUNE
de Rosendaël

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 23
Nombre de Conseillers en exercice..... 22
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 22
Nombre de délégués à élire 8
Nombre de suppléants à élire 0

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le ~~19~~ Deux du mois de ~~mai~~ Juin, à ~~midi~~ Sept heures du Soir, le Conseil municipal de la commune de Rosendaël s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Lefever, Pierre Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Ducroeq, François	19.	Monté, François
2.	Bultel, Jean-Baptiste	20.	Derodé, Victor
3.	Schoudeyn, Philippe	21.	Hardy, Antoine
4	Lefever, Pierre	22.	Montigny, Emile
5.	Florack, François	23.	
6.	Debaes, Désiré	24.	
7.	Vangreveynghe, Edouard	25.	
8.	Fahy, Xavier	26.	
9.	Beyaert, Ambroise	27.	
10.	Carton, Pierre	28.	
11.	de Barre, Henri	29.	
12.	Duflou, René	30.	
13.	Heerlandt, Henri	31.	
14.	Matthys, Louis	32.	
15.	Denys Pierre	33.	
16.	Eloy, Pierre	34.	
17.	Mahieu, Pierre	35.	
18.	Plessiet, François	36.	

Absents MM.(2)

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Carton, Pierre

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ; et de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1887;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 8 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à[2] Sept heures et demie Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	22
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	22
Majorité absolue	12

Ont obtenu:

M. Vangreveninghe, Edouard	21	voix.	M.		voix.
M. Denys, Pierre	16	voix.	M.		voix.
M. Delcues, Désiré	14	voix.	M.		voix.
M. Carton, Pierre	14	voix.	M.		voix.
M. Schodduyn, Philippe	13	voix.	M.		voix.
M. Lefevre, Pierre	13	voix.	M.		voix.
M. Butteet, Jean-Bte	13	voix.	M.		voix.
M. de Bave, Henri	12	voix.	M.		voix.
M. Fahy, Xavier	11	voix.	M.		voix.
M. Hardy, antoine	10	voix.	M.		voix.
M. Beyaert, ambroise	9	voix.	M.		voix.
M. Woestlandt, Henri	9	voix.	M.		voix.
M. Montigny, Emile	8	voix.	M.		voix.
M. Duerocq, Francois	8	voix.	M.		voix.
M. Eloy, Pierre	4	voix.	M.		voix.
M. Delflou, rene	1	voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Vangreveninghe, Edouard	qui a déclaré (4)	accepter	le mandat.
M.	Berys, Pierre	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Debaes, Désiré	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Carton Pierre	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Schodduyn, Philippe	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Lefevert, Pierre	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Dulteet, Jean-Baptiste	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	de Bavre, Henri	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ volx.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	_____
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue.	____

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

Néant

La séance a été levée à Huit heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

Le Secrétaire,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Dunkerque

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Dunkerque-est

COMMUNE
de Petit-Synthem

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 10
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 7
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Petit-Synthem s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Wyndt Louis, Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Wyndt Louis	19.	
2.	Soyez Benoit	20.	
3.	Bourgois Francis	21.	
4	Delieute Alexis	22.	
5.	Vandenbavière Emile	23.	
6.	Dehorter Jules	24.	
7.	Wyndt Constant	25.	
8.		26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Vanzaele Henri, Cockenpot Ernest, Vandenbavière Louis, qui se sont fait excuser.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Vandenbavière Emile

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de [1] délégué[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à [2] midi 10 minutes Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	7
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	»
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue	4

Ont obtenu:

M. Reynds Louis	6 voix.	M.	voix.
M. Foucble Benoit	1 voix.	M.	voix.
M. Vandenbrière Emile	1 voix.	M.	voix.
M. Delieux Alexis	1 voix.	M.	voix.
M. Bourgois François	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Arnold Louis	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Fouble Benoit	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclare _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclarè _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	7
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue.	4

Ont obtenu :

M. N Bourgoin Francois	5 voix.	M.	— voix.
M. Kanglon-Lavière, Emile	1 voix.	M.	— voix.
M. Lelieure Alexis	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) N Bourgoin Francois, qui a déclaré (7) accepte le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant.

La séance a été levée à 12 heures. 1/2

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

Le Secrétaire,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Dunkerque

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1	délégué et	1 suppléant.
12	2		1
16	3		1
21	6		2
23	9		2
27	12		3
30	15		3
32	18		4
34	21		4
36	24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Dunkerque-Est

COMMUNE
d'Uxem

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 10
Nombre de Conseillers en exercice..... 8
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 7

Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d'Uxem s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Janssen Louis Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Lideurin Charles	19.	
2.	Paulandts chante Pierre.	20.	
3.	Pauwyssel Cornil	21.	
4	Compagnie Henri	22.	
5.	Lebeau Henri	23.	
6.	Pauwaerts Christophe.	24.	
7.		25.	
8.		26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Bourgeois Constant

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Paulandts chante Pierre.

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d délégué [1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] douze heures quinze minutes. Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	7
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue	4

Ont obtenu:

M. Janssen Louis	7 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Janssen Louis qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégues sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera a une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclare _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclarè _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	7
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue.	4

Ont obtenu :

M. Joidevin Charles	6 voix.	M.	— voix.
M. Paulandis chantal Jean	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.(6) Joidevin Charles qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ————

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à douze heures et demie.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

G Poidevin

P. Vanlandschoote

G Poidevin

G Poidevin
H Detiem
Vanrysselberghe
L Compagnie
Ph. Vanlandschoote

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT

d. Dunkerque

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON d. Dunkerque Est

COMMUNE d. Zuydcoote

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 10
Nombre de Conseillers en exercice..... 10
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 7

Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d. Zuydcoote s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Bardoulant Isidore ~~Maire~~(1), adjoint remplissant les fonctions d. maire

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Bardoulant Isidore	19.	
2.	Bardoulant Charles	20.	
3.	Debruyne Emile	21.	
4	Jacquemet J. Bte	22.	
5.	Marteel J. Bte	23.	
6.	Vandamme Louis	24.	
7.	Pontegnie Vincent	25.	
8.		26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Chooris Jules - Delmotte Henri - Pollefoort Désiré qui sont partis pour la pêche d'Islande.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Debruyne Emile

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'*un* délégué (1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) *une* heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	7
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	6
Majorité absolue	4

Ont obtenu:

M. Bardoulant Isidore	4 voix.	M.	voix.
M. Fontegne Vincent	1 voix.	M.	voix.
M. Bardoulant Charles	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Bardoulant Isidore qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclarè		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	7
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue.	4

Ont obtenu :

M. Bardoulant Ch.	3 voix.	M.	— voix.
M. Fonteyne Vincent	1 voix.	M.	— voix.
M. Vandamme Louis	1 voix.	M.	— voix.
M. Debreyne Emile	1 voix.	M.	— voix.
M. Marteel J Bte	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	7
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue	4

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M. Debreyne Emile	4 voix.	M.	voix.
M. Bardoulat Charles	2 voix.	M.	voix.
M. Vandamme Louis	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Debreyne Emile qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à une heures. 1/2

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

J. Bardoulat

Le Secrétaire,

Emile Debruyne

V^e Tonneyre

Bardoulat

Jacquemot

Vanhamme

Martel

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d e Dunkerque

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
d e Dunkerque Ouest

COMMUNE
d e Cappelle

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 10

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d e Cappelle s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. De Meersseman, Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	De Meersseman Eugène	19.	
2.	Sant Damak	20.	
3.	Desmettre Augustin	21.	
4.	Cuvelier Jean	22.	
5.	Crépin Louis	23.	
6.	Debaun Louis	24.	
7.	Hannebert Lucien	25.	
8.	Jandon Edmond	26.	
9.	Vitse Léon	27.	
10.	Crépin Martin	28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Vergeaux Benoît, Sauvage Charles

Le Conseil a élu pour secrétaire M Hannebert Lucien

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 1 délégué[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] une heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. De Montesquiou Comte	7 voix.	M. _____	___ voix.
M. Servant-Dumas	2 voix.	M. _____	___ voix.
M. Gautier Edmond	1 voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Le Marchand Eugène	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Lecomte Damade	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	—"
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	—"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	—"
Majorité absolue	—"

Ont obtenu :

M.	—— voix.	M.	—— voix.
M.	—— voix.	M.	—— voix.
M.	—— voix.	M.	—— voix.
M.	—— voix.	M.	—— voix.
M.	—— voix.	M.	—— voix.
M.	—— voix.	M.	—— voix.
M.	—— voix.	M.	—— voix.
M.	—— voix.	M.	—— voix.
M.	—— voix.	M.	—— voix.
M.	—— voix.	M.	—— voix.
M.	—— voix.	M.	—— voix.
M.	—— voix.	M.	—— voix.
M.	—— voix.	M.	—— voix.
M.	—— voix.	M.	—— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)	——	le mandat.
M.	qui a déclare	——	le mandat.
M.	qui a déclaré	——	le mandat.
M.	qui a déclarè	——	le mandat.
M.	qui a déclaré	——	le mandat.
M.	qui a déclaré	——	le mandat.
M.	qui a déclaré	——	le mandat.
M.	qui a déclaré	——	le mandat.
M.	qui a déclaré	——	le mandat.
M.	qui a déclaré	——	le mandat.
M.	qui a déclaré	——	le mandat.
M.	qui a déclaré	——	le mandat.
M.	qui a déclaré	——	le mandat.
M.	qui a déclaré	——	le mandat.
M.	qui a déclaré	——	le mandat.
M.	qui a déclaré	——	le mandat.
M.	qui a déclaré	——	le mandat.
M.	qui a déclaré	——	le mandat.
M.	qui a déclaré	——	le mandat.
M.	qui a déclaré	——	le mandat.
M.	qui a déclaré	——	le mandat.
M.	qui a déclaré	——	le mandat.
M.	qui a déclaré	——	le mandat.
M.	qui a déclaré	——	le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Dumyttère Augustin	2 voix.	M.	— voix.
M. Jansen Emile	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Dumyttère Augustin qui a déclaré (7) accepte le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à une heures. et demi

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire,* *Les Membres du Conseil municipal,*

E. de Montesson — Hennebert — Jousseau

L Dolez — A Lebrez

Gerspin

A Gostyntuluck — L Le comte

Guyon

Desmyttère

MAIRIE DE CASSEL (NORD)

DÉPARTEMENT

du Nord.

ARRONDISSEMENT

d Dunkerque

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Dunkerque ouest

COMMUNE
de Fort Mardick

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 6

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Fort Mardick s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Druel François, Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Druel François, Maire	19.	
2.	Ivoneskynd Adolphe, adjoint	20.	
3.	Jonnekindt-Pierre Charles	21.	
4.	Ivonekynd Joseph	22.	
5.	Bars Pierre Louis	23.	
6.	Bars Jean Pierre Joseph	24.	
7.		25.	
8.		26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Deconinck Adolphe Admont Jules Everard Joseph, à la mer. Godin Augustin et Druel Joseph Thomas non excusés

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Bars Pierre Louis.

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
20	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 1 délégué ⁽¹⁾.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à⁽²⁾ une heure de relevée Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	6
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	5
Majorité absolue	3

Ont obtenu:

M. Druel François Marie	3 voix.	M.	voix.
M. Jouneshynd Adolphe, adjt	3 voix.	M.	voix.
M. Sars Pierre Louis	1 voix.	M.	voix.
M. Jouneshynd fils	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Druel, Francois, Marie qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Toone Rymd, Adolphe adjt qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclarè		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	6
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	6
Majorité absolue.	4

Ont obtenu :

M. Jonnes Knud C. Pdg.	4 voix.	M.	— voix.
M. Lars Peter	1 voix.	M.	— voix.
M. Laenekynd Fh.	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Jonnes Knud Pierg Charles qui a déclaré accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (4).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à une heures 30 du soir.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

MAIRIE DE FORT MARDICK
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(NORD)

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Dunkerque

MODÈLE N° 1.

PRÉFECTURE DU NORD
21 MAI 3(

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Dunkerque-Ouest

COMMUNE
de Grande-Synthe

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 12

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PRÉFECTURE DU NORD
CONSEIL DE PRÉFECTURE
21 MAI 1887
N° 131
ENREGISTREMENT

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Grande-Synthe s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Macgherman Emile Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Macgherman Emile	19.	
2.	Lefebvre Théophile	20.	
3.	Sandron Isidore	21.	
4	Cabaret Augustin	22.	
5.	Vanbergue Charles	23.	
6.	Delabaere Jérémie	24.	
7.	Debaecker Romain	25.	
8.	Lefebvre Auguste	26.	
9.	Hamerel Stanislas	27.	
10.	Bollengier Pierre	28.	
11.	Cadron Louis	29.	
12.	Janssen Alphonse	30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) (Néant)

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Hamerel Stanislas

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 12 heure 1/ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître (1 bulletin blanc.)	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Macqueeman Emile	7 voix.	M.	voix.
M. Lefèvre Théophile	5 voix.	M.	voix.
M. Debavelaere Romain	4 voix.	M.	voix.
M. Codron Louis	4 voix.	M.	voix.
M. Hamerel Stanislas	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Maeghsman Emile qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

M. Debavelaere Romain	7 voix.	M.	voix.
M. Lefebvre Théophile	5 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M. Debavelaere Romain qui a déclaré (2) accepter le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. Janssen Alphonse	5 voix.	M.	— voix.
M. Martin Charles	2 voix.	M.	— voix.
M. Cabaret Augustin	1 voix.	M.	— voix.
M. Vanderbergh Charles	1 voix.	M.	— voix.
M. Delabaere Jérémie	1 voix.	M.	— voix.
M. Cadron Louis	1 voix.	M.	— voix.
M. Bollengier Pierre	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

M. Janssen Alphonse	6 voix.	M.	voix.
M. Martin Charles	2 voix.	M.	voix.
M. Lefebvre Auguste	1 voix.	M.	voix.
M. Dendron Isidore	1 voix.	M.	voix.
M. Cadron Louis	1 voix.	M.	voix.
M. Seniez Remy	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 12

Ont obtenu :

M. Janssen Alphonse	4 voix.	M. Senoir Louis	1 voix.
M. Cabaret Augustin	2 voix.	M.	voix.
M. Martin Charles	2 voix.	M.	voix.
M. Vanderberghe Auguste	1 voix.	M.	voix.
M. Seniez Remy	1 voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues 1

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Janssen Alphonse qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Plusieurs Membres du Conseil font remarquer que Mr Bollengier Pierre n'a pas pris part à aucune délibération depuis son départ et protestent contre son vote.

L Codron
A Lefebvre
Jh Delabarre
P. Debarsacre
A Jansen

La séance a été levée à 1 heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Nota : M. Bollengier Pierre n'est pas démissionnaire

Le Président,

Le Secrétaire,

Stas Hamerel

Les Membres du Conseil municipal,

L Codron
A Lefebvre
Jh Delabarre
P. Debarsacre
Cabaret. Cte
C. Lefebvre
Bollengier P.
Ch. Vanlerberghe
Isidore Landron
A. Jansen

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Dunkerque

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Dunkerque Ouest

COMMUNE
de Mardyck

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 10
Nombre de Conseillers en exercice..... 9
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 8

Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Mardyck s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Le Maire Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1. Coquillier Henri Maire	19.
2. Mornentyn Emile Adjoint	20.
3. Chevalier Henri	21.
4. Morel Théodore	22.
5. Penet Joseph	23.
6. Debril Auguste	24.
7. Ferrier Henri	25.
8. Hocquette Auguste.	26.
9.	27.
10.	28.
11.	29.
12.	30.
13.	31.
14.	32.
15.	33.
16.	34.
17.	35.
18.	36.

Absents MM.[2] Ghesquière Auguste qui s'est fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Mornentyn.

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 1 délégué [1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 12 heure 10 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. Cocquillier Henri	8 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Cocquillier Henri : qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclare _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclarè _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d 1 suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Mormentyn Emile	8 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) Mormentyn Emile qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à 12 heures. 20

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

Le Secrétaire,



DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Dunkerque

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Dunkerque. Ouest

COMMUNE
de Petite. Synthe

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 16
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 16

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Petite. Synthe s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Deschamps François Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Cardeck hippolyte	19.	
2.	Debbeck Jules	20.	
3.	Kieken Jules	21.	
4	Lelureck Louis	22.	
5.	Couderville Benoît	23.	
6.	Devos henri	24.	
7.	Fontaine Aristide	25.	
8.	Ibaert Auguste	26.	
9.	Cadron Jules	27.	
10.	Butin André	28.	
11.	Deschamps François	29.	
12.	Bayard Jean Marie	30.	
13.	Ribreux Louis	31.	
14.	Candelier henri	32.	
15.	Verpriete Désiré	33.	
16.	Debaerbaere Benjamin	34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Néant

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Fontaine

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes ; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 3 délégué[1]

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] midi heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	16
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	16
Majorité absolue	9

Ont obtenu:

M. Deschamps François Maire	16 voix.	M.	voix.
M. Cardoch Hippolyte adjt	douze voix.	M.	voix.
M. Vergriete Désiré conseiller	neuf voix.	M.	voix.
M. Debavelaere Benj in	six voix.	M.	voix.
M. Fontayne Aristide	cinq voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Deschamps François (Marie) qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Cardoen Hippolyte adjt qui a déclaré accepter le mandat.
M. Vergriete Désiré qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclarè		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	16
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	11
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	16
Majorité absolue.	9

Ont obtenu :

M. Ricken Jules	Dix voix.	M.	— voix.
M. Devos Henri	deux voix.	M.	— voix.
M. Fontayne Aristide	deux voix.	M.	— voix.
M. Godron Jules	une voix.	M.	— voix.
M. Haert August	une voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Ricken Jules qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire,* *Les Membres du Conseil municipal,*



DÉPARTEMENT

du Nord.

ARRONDISSEMENT

de Dunkerque

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1	délégué et	1 suppléant.
12	2		1
16	3		1
21	6		2
23	9		2
27	12		3
30	15		3
32	18		4
34	21		4
36	24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON de Dunkerque Ouest

COMMUNE de Saint-Pol

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 23
Nombre de Conseillers en exercice..... 21
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... ——

Nombre de délégués à élire 9
Nombre de suppléants à élire 2

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 9 Délégués et de 2 Suppléants,

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Saint-Pol s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Georges Vancauwenberghe Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Vancauwenberghe	19.	Brunet
2.	Loosdregt	20.	
3.	Flatters	21.	
4	Roguet	22.	
5.	Jumel	23.	
6.	Dutemple	24.	
7.	Cordier	25.	
8.	Degans	26.	
9.	Deschamps	27.	
10.	Waÿ	28.	
11.	Degroote	29.	
12.	Dias	30.	
13.	Morel	31.	
14.	Lefebvre	32.	
15.	Cornemuse	33.	
16.	Charpentier	34.	
17.	Levray	35.	
18.	Wasteraere	36.	

Absents MM.(2) Depaepe, excusé
Absent : M. Jacobs

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Jumel

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 9 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] une heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10

Ont obtenu:

M. Loosdregt	17 voix.	M.	voix.
M. Lefebvre	15 voix.	M.	voix.
M. Flattey	15 voix.	M.	voix.
M. Charpentier	14 voix.	M.	voix.
M. Cornemuse	14 voix.	M.	voix.
M. Dias	14 voix.	M.	voix.
M. Dutemple	14 voix.	M.	voix.
M. Brunet	13 voix.	M.	voix.
M. Waeteraere	13 voix.	M.	voix.
M. Degans	6 voix.	M.	voix.
M. Deschamps	6 voix.	M.	voix.
M. Jamel	6 voix.	M.	voix.
M. Cordier	5 voix.	M.	voix.
M. Degroote	4 voix.	M.	voix.
M. Morel	4 voix.	M.	voix.
M. Roguet	4 voix.	M.	voix.
M. Jacobs	3 voix.	M.	voix.
M. Vancauwenberghe	2 voix.	M.	voix.
M. Levray	1 voix.	M.	voix.
M. Way	1 voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Loosdregt	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Lefebvre	qui a déclaré	id.	le mandat.
M.	Flattey	qui a déclaré	id.	le mandat.
M.	Charpentier	qui a déclaré	id.	le mandat.
M.	Cornemuse	qui a déclaré	id.	le mandat.
M.	Dias	qui a déclaré	id.	le mandat.
M.	Dutemple	qui a déclaré	id.	le mandat.
M.	Brunel	qui a déclaré	id.	le mandat.
M.	Waeteraere	qui a déclaré	id.	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclarè		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 2 suppléants (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	19
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	19
Majorité absolue.	10

Ont obtenu :

M. Levray	14 voix.	M. Warj	1 voix.
M. Degans	12 voix.	M.	— voix.
M. Brunet	2 voix.	M.	— voix.
M. Morel	2 voix.	M.	— voix.
M. Platley	2 voix.	M.	— voix.
M. Degroote	1 voix.	M.	— voix.
M. Deschamps	1 voix.	M.	— voix.
M. Dias	1 voix.	M.	— voix.
M. Jacobs	1 voix.	M.	— voix.
M. Lefebvre	1 voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Levray qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. Degans qui a déclaré accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant.

La séance a été levée à deux heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire,* *Les Membres du Conseil municipal,*

MAIRIE DE SAINT-POL (NORD)

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Dunkerque.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Gravelines.

COMMUNE
de Craywick.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 10.
Nombre de Conseillers en exercice..... 10.
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire 1.
Nombre de suppléants à élire 1.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Craywick s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Duriez Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Declerq Adonis	19.	
2.	Desmidt Remi	20.	
3.	Dupuy Rémi	21.	
4	Buttet Adolphe	22.	
5.	Ryckelynck Edouard	23.	
6.	Vercoustre Elie	24.	
7.	Verhaeghe Eugène	25.	
8.	Duriez François, Maire	26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Desmidt Eustache et Geerssens Jules qui se sont fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Vercoustre Elie

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et	1 suppléant.
12	2		1
16	3		1
21	6		2
23	9		2
27	12		3
30	15		3
32	18		4
34	21		4
36	24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'*un* délégué [1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] *une* heure *moins 1/4*. Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue	4

Ont obtenu:

M. Duriez François, Maire	7 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Duriez François, Mainy qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) Si tous les délégues sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera a une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . _____

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . . _____

_____

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés. . . . . _____

Majorité absolue . . . . . _____

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclarè		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	8
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Desmidt henri, Conseiller m^al	5 voix.	M.	— voix.
M. Desmidt Eustache, D.	3 voix.	M.	— voix.
M. Declercq Adonis, D.	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Desmidt henri, Conseiller municipal, qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

2^e^ TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le ~~second~~ tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins ~~trouvés~~ dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant.

La séance a été levée à une heures 1/4 .

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

MAIRIE DE CRAYWICK (NORD)

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d Dunkerque.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués et de 1 Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
d Gravelines.

COMMUNE
d Grand-fort Philippe

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 16
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... —
Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d Grand-fort Philippe s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Eug. Carney Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Eug. Carney, maire	19.	
2.	Jos. Lepretre, adjoint	20.	
3.	Merlin	21.	
4	Corne	22.	
5.	Demarthes	23.	
6.	Dumont	24.	
7.	Evrard	25.	
8.	Vasseur	26.	
9.	Bocquelet	27.	
10.	Hannequin	28.	
11.	Blachot	29.	
12.	Macrez	30.	
13.	Lefrètre Aug	31.	
14.	Lemaire	32.	
15.	Dollet	33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Minet (excusé)

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Corne

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d[e] 3 délégué (1)

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) [illegible] heure 40 minutes. Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	8

Ont obtenu:

M. Carney, maire	11 voix.	M.	voix.
M. Lefrère fils Adjoint	9 voix.	M.	voix.
M. Dumont	9 voix.	M.	voix.
M. Corne	6 voix.	M.	voix.
M. P. Merlin	6 voix.	M.	voix.
M. Evrard	1 voix.	M.	voix.
M. Hannequin	1 voix.	M.	voix.
M. Lemaire	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Carney Marie qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Leprêtre Joseph Adjoint qui a déclaré accepter le mandat.
M. Dumont qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclare _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclarè _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d 1 suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	15
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	15
Majorité absolue.	8

Ont obtenu :

M. Corne	7 voix.	M.	— voix.
M. Macrez	3 voix.	M.	— voix.
M. Leprêtre Aug.	2 voix.	M.	— voix.
M. Dollet	1 voix.	M.	— voix.
M. Merlin	1 voix.	M.	— voix.
M. Kamoguin	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

M. Corne	9 voix.	M.	voix.
M. Leprêtre aux	3 voix.	M.	voix.
M. Macrez	2 voix.	M.	voix.
M. Evrard	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Corne qui a déclaré (4) accepte le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à 1 heures 1/2

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire,* *Les Membres du Conseil municipal,*

NORD
MAIRIE
GRANDFORT-PHILIPPE

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d[e] Dunkerque

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 9 Délégués et de 2 Suppléants

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
d[e] Gravelines

COMMUNE
d[e] Gravelines

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 23
Nombre de Conseillers en exercice..... 22
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire 9
Nombre de suppléants à élire 2

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Gravelines s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Desmarle-Petel Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Desmarle-Petel,	19.	Braeg
2.	Voituriez	20.	Winkebert
3.	Seurette	21.	
4	Salomé	22.	
5.	Daullé-Carlet	23.	
6.	Angnez	24.	
7.	Vasca	25.	
8.	Merlin Joseph,	26.	
9.	Merlen-Vadoux	27.	
10.	Bonne Emile	28.	
11.	Legoulon	29.	
12.	Vallée Jules	30.	
13.	Butez Landes	31.	
14.	Janssin	32.	
15.	Crollé	33.	
16.	Declercq	34.	
17.	Gossart	35.	
18.	Manez-Martin	36.	

Absents MM.[2] Corris et Schmeltz. (excusés)

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Salomé

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1[er], § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 9 délégué~~s~~.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] Une heure ,, Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	20
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	,,
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	20
Majorité absolue	11

Ont obtenu:

M. Bonne	20 voix.	M.	voix.
M. Berlin Joseph	11 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Bonne	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Merlin Joseph	qui a déclaré	id	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	20
À DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	—
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	20
Majorité absolue	11

Ont obtenu :

M. Bracq	11 voix.	M.	voix.
M. Crollé	11 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. Bracq	qui a déclaré	(2) accepter	le mandat.
M. Crollé	qui a déclare	accepter	le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 20

Ont obtenu :

M. Salomé	12 voix.	M.	voix.
M. Leurette	11 voix.	M.	voix.
M. Lavallée	10 voix.	M.	voix.
M. Voituriez	9 voix.	M.	voix.
M. Daullé	9 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues 11

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. Salomé	qui a déclaré (2) accepter	le mandat.
M. Leurette	qui a déclaré do	le mandat.
M. Lavallée	qui a déclaré do	le mandat.
M. Voituriez	qui a déclaré do	le mandat.
M. Daullé	qui a déclaré do	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 2 suppléants (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	20
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	11
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	20
Majorité absolue	11

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) _____	qui a déclaré (7)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	20
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	20
Majorité absolue	11

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . 20 . . . . . .

Ont obtenu :

M. Merlen-Vasseux	12 voix.	M.	voix.
M. Maniez	10 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . — //

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Merlen-Vasseux	qui a déclaré (4) accepter	le mandat.
M. Maniez	qui a déclaré accepter	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à Une heures 1/2.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d Gravelines

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune d Gravelines
nous sommes transporté, le 19 Mai, au domicile de M Bonne
élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune
d Gravelines, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Bonne nous a répondu qu'il accepte
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Maire
Dominique Faut

(3) Le Délégué
Bonne

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d Gravelines

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune d Gravelines
nous sommes transporté, le 19 Mai, au domicile de M Joseph Merlen
élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune
d Gravelines, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Jh merlen nous a répondu qu'il accepte le mandat
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Maire (3) Le Délégué
Dumarché
Jh Merlen

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d Gravelines

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune d Gravelines nous sommes transporté, le 19 Mai, au domicile de M Ch. Braeq élu (2) délégué du Conseil municipal de la commune d Gravelines, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Ch. Braeq nous a répondu acceptant et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Maire

(3) Le délégué

Ch Braeq

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Bassi.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d Gravelines

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune d Gravelines nous sommes transporté, le 19 Mai, au domicile de M Charles Crollé élu (2) délégué du Conseil municipal de la commune d Gravelines, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Mr. Ch. Crollé nous a répondu qu'il acceptait le mandat et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Maire (3) Le délégué

Dumont Ferd Ch.s Crollé

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d Gravelines

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune d Gravelines
nous sommes transporté, le 19 Mai, au domicile de M Salomé
élu (2) délégué du Conseil municipal de la commune
d Gravelines, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Salomé nous a répondu qu'il acceptait,
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1)

(3) Le délégué
Victor Salomé

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d Gravelines

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune d Gravelines nous sommes transporté, le 19 Mai, au domicile de M Leurette élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune d Gravelines, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Leurette nous a répondu qu'il acceptait et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1)

(3) Délégué
Ch. Leurette fils

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d Gravelines

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune d Gravelines
nous sommes transporté, le 19 Mai, au domicile de M. J. Lavallée
élu (2) délégué du Conseil municipal de la commune
d Gravelines, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Lavallée nous a répondu qu'il acceptait
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1)

(3) Le délégué
J. Lavallée

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d Gravelines

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune d Gravelines
nous sommes transporté, le 19 Mai, au domicile de M Foiturier
élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune
d Gravelines, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Foiturier nous a répondu qu'il accepte
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Maire

(3) Délégué
Foiturier

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d Gravelines

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune d Gravelines
nous sommes transporté, le 19 Mai, au domicile de M A. Daullé
élu (2) délégué ——— du Conseil municipal de la commune
d Gravelines, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. A. Daullé nous a répondu qu'il acceptait
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. ——— étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1)
Dumont Fils

(3) Le Délégué
A Daullé

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d Gravelines

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune d Gravelines
nous sommes transporté, le 19 Mai, au domicile de M Morlon Wadoux
élu (2) Suppléant du Conseil municipal de la commune
d Gravelines, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Morlon Wadoux nous a répondu qu'il accepte
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. ——— étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1)
Demarle Fils

(3) Le Suppléant
Morlon Wadoux

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Bassi.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d Gravelines

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune d Gravelines
nous sommes transporté, le 19 mai, au domicile de M Monet Martin
élu (2) Suppléant du Conseil municipal de la commune
d Gravelines, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Monet Martin nous a répondu qu'il accepte
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1)

(3) Le Suppléant

Marie Martin

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT

d Dunkerque

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
d Gravelines

COMMUNE
d Loon

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 15
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 13

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d Loon s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Matringhen, adjoint ~~Maire~~[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Matringhen adjoint	19.	
2.	Belle Dionyse	20.	
3.	Gonnet Henri	21.	
4	Depaux Aglonis	22.	
5.	Longuenal Honoré	23.	
6.	Longuenal Henri	24.	
7.	Courcot Napoléon	25.	
8.	Revenoot Lemaire	26.	
9.	Couderylle Jose	27.	
10.	Ringot Sylvain	28.	
11.	Dedecq Henri	29.	
12.	Morlyon Protestat	30.	
13.	Wenille Edmond	31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Fetel, maire et Laplace, qui se sont fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Dedecq Henri

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 3 délégué[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 12 heure 45 m Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	13
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

Ont obtenu:

M. Matrenghen Adrien	sept voix.	M.	voix.
M. Longueval Honoré	sept voix.	M.	voix.
M. Fetel Hippolyte	six voix.	M.	voix.
M. Declercq Henri	six voix.	M.	voix.
M. Delle Devinuie	six voix.	M.	voix.
M. Longueval Henri	cinq voix.	M.	voix.
M. Postart Henri	une voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Mabrenghen Alexis	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Longueval Honoré	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	13
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

M. Declercq Henri	cinq voix.	M.	voix.
M. Delle Dioniede	quatre voix.	M.	voix.
M. Bonnet Henri	deux voix.	M.	voix.
M. Petel Hippolyte	deux voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 13

Ont obtenu :

M. Belle Dionide	13 voix.	M.	voix.
M. Declercq Henri	deux voix.	M.	voix.
M. Poppe Henri	deux voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues 0

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. Belle Dionide qui a déclaré (2) accepter le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.
M. qui a déclaré le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	13
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. Longueval Henri Lpt	voix.	M.	voix.
M. Pomat Henri trois	voix.	M.	voix.
M. Declercq Henri trois	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) Longueval Henri qui a déclaré (7) refuser le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	13
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

M. Bossut Henri douze	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Bossut Henri qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à une heures 25 minutes

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire,* *Les Membres du Conseil municipal,*

DÉPARTEMENT

du Nord.

ARRONDISSEMENT

de Dunkerque

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON de Trélon

COMMUNE de Georges

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 10
Nombre de Conseillers en exercice..... 10
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 9

Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Georges s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Leroy Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Valgue Louis	19.	
2.	Leroy Pierre	20.	
3.	Leroy Ovide	21.	
4	Legrez Louis	22.	
5.	Leroy Gustave	23.	
6.	Lorlyon Joseph	24.	
7.	Dubrulle Jules	25.	
8.	Lefevre Jules	26.	
9.	Bultez Pierre	27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Boulain Louis (ne s'est pas fait excuser)

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Dubrulle Jules

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'*un* délégué [1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] *une* heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	.
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. Louis Pierre François Lucet	voix.	M.	voix.
M. Loquet Louis *une*	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Lou[illegible], Pierre François qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclare _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclarè _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	-
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absoluc.	5

Ont obtenu :

M. Louf Oride	Sept voix.	M.	— voix.
M. Loquet Louis	une voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Louf Oride qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à 11/4 heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Dutreaux

Les Membres du Conseil municipal,

Ozutez L. Loquet

Loz Vasseur

J. Stévenin

Marbyon

Dutreux

C. Sorel

L Valgude

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Dunkerque

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Wondschoote

COMMUNE
de Bambecque

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 7
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Bambecque s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Van Bockstael Ch. Ls Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1. Van Bockstael Ch. Louis
2. Verschave-Delory
3. Vpoz Martin
4. Ferrieh Edouard
5. Melis Henri
6. Lootvoet Julien
7. Pauwels Ch. Louis
8.
9.
10.
11.
12.
13.
14.
15.
16.
17.
18.
19.
20.
21.
22.
23.
24.
25.
26.
27.
28.
29.
30.
31.
32.
33.
34.
35.
36.

Absents MM.[2] Fossaert-Brutsaert, Becuwe Jean Bte, Matringhem Lucien, Fossaert-Deschodt et Lootvoet Piéné ;

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Ferrieh Edouard

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'*un* délégué[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] *une* heure *et demie*. Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	7
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue	4

Ont obtenu:

M. *Jan Backstad Ch. Louis*	6 voix.	M.	voix.
M. *Verschave-Delozy*	6 voix.	M.	voix.
M. *Terriche Edouard*	1 voix.	M.	voix.
M. *Melis Henri*	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Van Bockstael Ch. Louis qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Verschaeve-Delory qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*une* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	*7*
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	*11*
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	*7*
Majorité absolue.	*4*

Ont obtenu :

M. Ferriele Edouard	6 voix.	M.	— voix.
M. Melis Henri	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Ferriele Edouard qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. ~~———~~ qui a déclaré ——— le mandat.

M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.

M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.

M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	———
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à ~~une~~ heures et demie.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,
E. Verriele

Les Membres du Conseil municipal,
Verschave-Delory
Martin Wyns
J. Leo Vogel
H. Melis
C. L. Swinnels
E. Verriele

MAIRIE DE BAUVIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(NORD)

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Dunkerque

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Hondschoote

COMMUNE
de Bray-Dunes

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 7

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 21 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Bray-Dunes s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pichon Charles-Louis Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Pichon, Maire	19.	
2.	Vandenbilcke, Adjoint	20.	
3.	Daullé, Conseiller	21.	
4	Gryson, d°	22.	
5.	Marteel, d°	23.	
6.	Wallyn, d°	24.	
7.	Leynaert, d°	25.	
8.		26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Decock; Coolen; Handtschoewercker; Dewaele; Popieul

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Daullé

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué(s)(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) une heure précise Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	7
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue	4

Ont obtenu:

M. Decock, Pierre	7 voix.	M.	voix.
M. Vandenbilcke, Adjoint	6 voix.	M.	voix.
M. Beugin, instituteur	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Decock Pierre	~~qui a déclaré (4)~~	~~le mandat.~~ Accepte
M.	Vandenbilcke, Adjoint	qui a déclaré accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. ____ qui a déclaré (2) ____ le mandat.
M. ____ qui a déclare ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclarè ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	7
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	//
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue.	4

Ont obtenu :

M. Beugin, instituteur	7 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Beugin, Instituteur qui a déclaré (7) accepter le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à une heures 20 minutes

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire,* *Les Membres du Conseil municipal,*

L. Pinon

J. Daulle

Mallez Vandenbroucke

Jules Delmotte

Martel L.

G. Leymarie

Arrondissement de Dunkerque

MAIRIE
DE
BRAY-DUNES
(NORD)

Bray-Dunes, le 19 mai 1882

PRÉFECTURE DU NORD
20 MAI 87
ENREGISTRÉE

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous informer que, le Conseil municipal ne s'étant pas trouvé en majorité aujourd'hui pour l'élection des délégués sénatoriaux, je l'ai convoqué pour Samedi prochain

Veuillez agréer Monsieur le Préfet, l'assurance de mes sentiments dévoués

Le Maire
L. Pinsy

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d e Bray-Dunes

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Garde-Champêtre, de la commune d e Bray-Dunes nous sommes transporté, le 22 mai, au domicile de M Decock Pierre, cultivateur élu (2) délégué titulaire du Conseil municipal de la commune d e Bray-Dunes, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Decock Pierre nous a répondu qu'il acceptait et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

~~*Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :*~~

~~M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.~~

Le (1) Garde
P Vandeele

(3) Le délégué
Pierre Decock

MAIRIE DE BRAY-DUNES (NORD)

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Bray-Dunes

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Garde-Champêtre, de la commune de Bray-Dunes nous sommes transporté, le 22 mai, au domicile de M Decock Pierre, cultivateur élu (2) délégué du Conseil municipal de la commune de Bray-Dunes, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Decock Pierre nous a répondu qu'il acceptait et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

~~*Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :*~~

~~M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M , qui a signé avec nous.~~

Le (1) Garde
A Saunders

(3) Le Délégué
Pierre Decock

MAIRIE DE BRAY-DUNES (NORD)

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT

de Dunkerque

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de deux Délégués et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Hondschoote

COMMUNE
de Ghyvelde

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 10
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 9

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Ghyvelde s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Hormentyn Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1. Hormentyn Pierre
2. Des Warte Gustave
3. Leuregans Eugène
4. Devos Charles
5. Vansteenberghe Léon
6. Duvet François
7. Verhaeghe Pierre
8. Derauty Ephyrin
9. Hoorenberghe Pierre
10.
11.
12.
13.
14.
15.
16.
17.
18.
19.
20.
21.
22.
23.
24.
25.
26.
27.
28.
29.
30.
31.
32.
33.
34.
35.
36.

Absents MM.(2) Fouteyne Clément qui s'est excusé

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Des Warte Gustave

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de deux délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 12 heures 1/2 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. Desmarets Gustave	Cinq voix.	M.	voix.
M. Vansteen Berghe Leon	Cinq voix.	M.	voix.
M. Leuregans Eugène	Trois voix.	M.	voix.
M. Derancy Zéphyrin	Trois voix.	M.	voix.
M. Hoozen berghe Pierre	Une voix.	M.	voix.
M. Verhaeghe Pierre	Une voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Des Warte Gustave qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Vansteenberghe Léon qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclare _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclarè _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	/
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Deransy Épiphyme	cinq voix.	M.	— voix.
M. Veuregans Eugène	trois voix.	M.	— voix.
M. Devos Charles	une voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Deransy Épiphyme qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à Huit heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

L Hommeltyc

Le Secrétaire,

Ch Desmarez

Les Membres du Conseil municipal,

G Desmarez

Devez

C Boscenberger

L Constantin

P Verhaeghe

Ppe Leurigans

J Daret

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT

d DUNKERQUE

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d HONDSCHOOTE

COMMUNE
d HONDSCHOOTE

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 6 Délégués
et de 2 Suppléants

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 21
Nombre de Conseillers en exercice..... 20
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 18

Nombre de délégués à élire 6
Nombre de suppléants à élire 2

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d HONDSCHOOTE s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Outters Maire[1], Hondschoote

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Outters. Maire	19.	
2.	Hennegrave	20.	
3.	Pauwels.	21.	
4	Coornaert	22.	
5.	Herbuls	23.	
6.	Vermeersch	24.	
7.	Lapeleir	25.	
8.	Ballenguier	26.	
9.	De Merssman	27.	
10.	Coulein	28.	
11.	Vermuse	29.	
12.	Selleur	30.	
13.	Marcaut	31.	
14.	Libberecht	32.	
15.	Choquet	33.	
16.	Walter	34.	
17.	Wallenquier	35.	
18.	Bidnet	36.	

Absents MM.[2] Masselis et Deturck, qui se sont excusés par lettre.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. De Merssenaar

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d *es* délégué*s*(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) *midi* heure *1/2* Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	18
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	11
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10

Ont obtenu:

M. Vermeersch Victor	15 voix.	M.	voix.
M. Lauwers, Désiré	14 voix.	M.	voix.
M. De Meersman, Paul	12 voix.	M.	voix.
M. Coppaert, Henri	11 voix.	M.	voix.
M. Capelier, Benoit	11 voix.	M.	voix.
M. Mallengier, Henri	10 voix.	M.	voix.
M. Measselis .	7 voix.	M.	voix.
M. Lelieur,	5 voix.	M.	voix.
M. Vermersch.	4 voix.	M.	voix.
M. Cutters .	3 voix.	M.	voix.
M. Choquet	3 voix.	M.	voix.
M. Bollengier	2 voix.	M.	voix.
M. Marchant	2 voix.	M.	voix.
M. Coulier .	2 voix.	M.	voix.
M. Verhulst	2 voix.	M.	voix.
M. Watteez	1 voix.	M.	voix.
M. Libbrecht	1 voix.	M.	voix.
M. Vermisse	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Hennequave Victor qui a déclaré (4) accepté le mandat.
M. Jauwels, Désiré qui a déclaré " le mandat.
M. De Meersseman Paul. qui a déclaré " le mandat.
M. Coppaerts Henri qui a déclaré " le mandat.
M. Appelet Benoit qui a déclaré " le mandat.
M. Vebellenger Henri qui a déclaré " le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclare _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	*18*
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	*0*
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	*18*
Majorité absolue.	*10*

Ont obtenu :

M. Selleur, Edouard	11 voix.	M. Choquet	1 voix.
M. Vermersch, Jules	6 voix.	M.	— voix.
M. Meersseus, Edouard	4 voix.	M.	— voix.
M. Coulier	3 voix.	M.	— voix.
M. Wattez	2 voix.	M.	— voix.
M. Bollenquier	2 voix.	M.	— voix.
M. Cottens	2 voix.	M.	— voix.
M. Rouwels	2 voix.	M.	— voix.
M. Lapelier	2 voix.	M.	— voix.
M. Bennegrave	1 voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Selleur Edouard qui a déclaré (7) accepte le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	18
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10

Ont obtenu :

M. Vermersch-Jules	6 voix.	M.	voix.
M. Coulier	5 voix.	M.	voix.
M. Mearelis	3 voix.	M.	voix.
M. Walter	2 voix.	M.	voix.
M. Libbrecht	1 voix.	M.	voix.
M. Choques	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. Néant qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . 18.

Ont obtenu :

M. Coulier Benoit	7 voix.	M.	voix.
M. Vermersch.	6 voix.	M.	voix.
M. Mearelis	2 voix.	M.	voix.
M. Libbrecht	1 voix.	M.	voix.
M. Walter	1 voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . //

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ~~ou par bénéfice d'âge~~ :

M. (3) Coulier Benoit qui a déclaré (4) accepte le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.